



COMMUNE D'AVERMES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 4

OCTOBRE, NOVEMBRE

ET DECEMBRE 2019

Edité le 26 février 2020

Place Claude Wormser - 03000 Avermes
Tél. : 04 70 46 55 03 - Fax : 04 70 44 84 63
[Courriel : accueil@mairieavermes.fr](mailto:accueil@mairieavermes.fr) – www.avermes.fr

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

<u>N°</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Date</u>	<u>Page</u>
<u>397/2019</u> :	Réglementation de circulation - Chemin des Taillons (SETELEN)	02/10/2019	6
<u>399/2019</u> :	Arrêté de fermeture d'un ERP - Magasin "CENTRAKOR" 59, route de Paris	02/10/2019	7
<u>403/2019</u> :	Réglementation de circulation - 106 route de Paris (DESFORGES)	07/10/2019	8
<u>404/2019</u> :	Réglementation de circulation - rue Pasteur (SADE)	07/10/2019	9
<u>405/2019</u> :	Réglementation de circulation - rue Jean Cocteau (SADE)	07/10/2019	10
<u>406/2019</u> :	Réglementation de circulation - 9 rue Claude Morand (CONSTRUCTEL ENERGIE)	07/10/2019	11
<u>407/2019</u> :	Réglementation de circulation - course de la solidarité 2019	08/10/2019	12
<u>412/2019</u> :	Réglementation de circulation - 16 rue de la République	17/10/2019	13
<u>413/2019</u> :	Réglementation de circulation - avenue des Isles (MOULINS COMMUNAUTE)	18/10/2019	14
<u>415/2019</u> :	Réglementation de circulation - 29, route de Decize (PIGNOT)	22/10/2019	15
<u>416/2019</u> :	Réglementation de circulation - rue du Dr Philippe Fournier / Allée St Michel	23/10/2019	16
<u>478/2019</u> :	Réglementation de circulation chemin des Petits Rocs (INEO)	04/11/2019	17
<u>479/2019</u> :	Autorisation d'ouverture d'un ERP "Concours Agricole" (JLP MOULINS)	04/11/2019	18
<u>480/2019</u> :	Réglementation de circulation - 18 chemin du Désert (SIAEP)	04/11/2019	19
<u>481/2019</u> :	Réglementation de circulation - 41 chemin du Désert (SIAEP)	04/11/2019	20
<u>486/2019</u> :	Règlementation terrain synthétique	07/11/2019	21
<u>487/2019</u> :	Autorisation d'occupation du domaine public - SICTOM distribution sacs jaunes - "Campagne 2020"	12/11/2019	23
<u>488/2019</u> :	Réglementation de circulation - rue du 11 novembre (VIGILEC)	12/11/2019	24
<u>494/2019</u> :	Réglementation de circulation - Marche "Téléthon 2019" (ALGAM)	13/11/2019	25
<u>495/2019</u> :	Réglementation de circulation - "Cross des Isles 2019" (EAMYA)	13/11/2019	26
<u>496/2019</u> :	Réglementation de circulation - 18 chemin des Petits Rocs (SIAEP)	13/11/2019	27
<u>500/2019</u> :	Interdiction d'utilisation de terrain de sport - du 14/11 au 21/11/19 (SCA FOOT)	14/11/2019	28
<u>501/2019</u> :	Réglementation de circulation - 42 chemin des Groitiers (CONSTRUCTEL)	19/11/2019	29
<u>502/2019</u> :	Réglementation de circulation - rue Pasteur (SADE)	19/11/2019	30
<u>503/2019</u> :	Réglementation de circulation - Pré-Bercy (SADE)	19/11/2019	31
<u>509/2019</u> :	Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public- EURL Les Vergers du Roussillon	19/11/2019	32
<u>510/2019</u> :	Arrêté modificatif régie des droits de place	22/11/2019	33
<u>511/2019</u> :	ouverture exceptionnelle les dimanches année 2020 – Concessionnaire NISSAN	22/11/2019	34
<u>512/2019</u> :	ouverture exceptionnelle les dimanches année 2020 – Concessionnaire RENAULT	22/11/2019	35
<u>513/2019</u> :	ouverture exceptionnelle les dimanches année 2020 – Concessionnaire TOYOTA	22/11/2019	36
<u>514/2019</u> :	ouverture exceptionnelle les dimanches année 2020 – ACTION	22/11/2019	37
<u>515/2019</u> :	ouverture exceptionnelle les dimanches année 2020 –	22/11/2019	38

<u>516/2019</u> :	ouverture exceptionnelle les dimanches année 2020 – DECATHLON	22/11/2019	39
<u>517/2019</u> :	ouverture exceptionnelle les dimanches année 2020 – SAS Avermes distribution	22/11/2019	40
<u>518/2019</u> :	Règlementation complexe sportif des Isles	25/11/2019	41
<u>519/2019</u> :	Interdiction d'utilisation de terrain de sport (terrain C) - SCA Foot	29/11/2019	44
<u>520/2019</u> :	Réglementation de circulation - "Taillis Marlot" (INEO)	29/11/2019	45
<u>524/2019</u> :	Réglementation de circulation - 5 rue Saint-Exupéry (SIAEP)	06/12/2019	46
<u>525/2019</u> :	Arrêté de mise en demeure d'entretien de terrain – Mme Paulette GEIX Parcelle AS 674 "Les Gravettes"	09/12/2019	47
<u>528/2019</u> :	Réglementation de circulation - rue Jean Jaurès (COLAS)	11/12/2019	48
<u>529/2019</u> :	Réglementation de circulation - 33 rue de Decize (SIAEP)	12/12/2019	49
<u>530/2019</u> :	Interdiction d'utilisation des terrains de sports - SCA Foot	12/12/2019	50
<u>535/2019</u> :	Réglementation de circulation - chemin de Chavennes (CEME)	13/12/2019	51
<u>536/2019</u> :	Arrêté portant règlement intérieur d'accès et d'utilisation du boulodrome	16/12/2019	52
<u>537/2019</u> :	Réglementation de circulation - Chemin de Maltrait (GONDEAU)	16/12/2019	54
<u>538/2019</u> :	Arrêté permanent circulation et stationnement (CEME)	17/12/2019	55
<u>540/2019</u> :	Arrêté permanent zone 30 km/h – Chemin de la Murière (service technique)	19/12/2019	56
<u>544/2019</u> :	Réglementation de circulation - Parc HLM Pré-Bercy (SADE)	30/12/2019	57
<u>545/2019</u> :	Interdiction de circulation - rue Pasteur (SADE)	30/12/2019	58

DÉLIBÉRATIONS

<u>N°</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Date du Conseil municipal</u>	<u>Page</u>
01	Dérogation au repos hebdomadaire 2020 Ouvertures exceptionnelles le dimanche	14/11/2019	59
02	Modification du règlement de fonctionnement du multi accueil la Souris verte		59
03	fixation des tarifs des droits de voirie et des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal- Article L2122-22 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales		59
04	Cimetière – Tarifs 2020		60
05	Photocopies – Tarifs 2020		62
06	Salle des fêtes – Tarifs 2020		62
07	Isléa – Tarifs 2020		63
08	Décision modificative n°2 – Budget Isléa		68
09	Intégration des frais d'études – Création de la Halle et aménagement du chemin de Chavennes		68
10	Convention de concession avec la SEAu – Bilan au 31 décembre 2018		68
11	Personnel communal – Modification du tableau des effectifs		69
12	Protection sociale complémentaire des agents – Adhésion à la convention de participation du centre de gestion de l'Allier pour le risque « prévoyance »		71
13	Motion de soutien en faveur du maintien du réseau de trésorerie dans le département de l'Allier présentée par ADM03 et AMR03		72

01	Débat d'orientations budgétaires	(1ère séance) 19/12/2019	73
01	Ouverture de crédits d'Investissement avant le vote du budget 2020	(2ème séance) 19/12/2019	88
02	Bail civil – Contrat de location de la résidence autonomie entre la Société d'Équipement d'Auvergne (SEAu), le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la commune d'Avermes		89
03	Garantie d'emprunt de la commune en faveur d'EVOLEA pour l'acquisition du patrimoine France Loire		89
04	Périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques - Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)		89
05	Dénomination des voies desservant le lotissement « la Grande Rigollée » L'EURL PIERRES		90
06	rattachement du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au Comité Technique Paritaire de la commune d'Avermes		90
07	Rattachement du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au Comité d'Hygiène de Sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la commune d'Avermes		91
08	Renouvellement du Contrat Enfance jeunesse (CEJ) avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier (CAF 03)		91

DÉCISIONS

<u>N°</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Date</u>	<u>Page</u>
<u>05/2019</u> :	Emprunt 2019	05/11/2019	92
<u>06/2019</u> :	Indemnisation carte mère fontaine	21/11/2019	93
<u>07/2019</u> :	Avenant au bail de Mme BUFFET	19/12/2019	94
<u>08/2019</u> :	location d'un local communal de la Porte d'Avermes à Mme VENIAT	19/12/2019	95

ARRÊTÉS

397/2019 : réglementation de circulation – chemin des Taillons

02/10/2019

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue ce jour, par la société SETELEN Allier rue des Martoulets 03110 Charmeil afin de réaliser des travaux de raccordement pour le compte de la société ORANGE – France Télécom 32 rue du clos Notre-Dame 63000 Clermont-Ferrand

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au chemin des Taillons, afin de procéder à une fouille de la chaussée pour effectuer la réparation d'un câble Télécom.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du **lundi 14 octobre 2019 jusqu'au vendredi 25 octobre 2019 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier, un alternat par feux tricolores sera mis en place afin de garantir le bon déroulement des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant sur les travaux sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 3 : Les intervenants prendront à leur charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et seront rendues responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation dans ses articles R 123-27 et R 123-52 ;

VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1997 ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de la construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

CONSIDERANT l'arrêt de l'activité du magasin « CENTRAKOR », sis, 59 Route de Paris à AVERMES, constaté le mercredi 2 novembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement « **CENTRAKOR** » classé en type **M de 3^{ème} catégorie**, sis, 59, Route de Paris à Avermes est fermé au public depuis le mois juin 2019. Copie de cet arrêté sera transmis au propriétaire du bâtiment.

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la Commission Départementale de Sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Article 3 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription livre VII sixième partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en 29 août 2009 ;

VU la demande de travaux reçue ce jour, par Entreprise DESFORGES rue du Pourtais-03630 Désertines

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au 106 route de Paris et ses abords, afin de réaliser une fouille sous trottoir pour effectuer le raccordement d'une extension du réseau gaz.

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 7 octobre au lundi 4 novembre 2019 inclus, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voie précédemment indiquée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, à l'exception des engins et véhicules intervenant sur le chantier. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie

Un alternat régulé par panneaux B15 et C18 pourra être réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise **DESFORGES** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,

Signé

Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue le 4 octobre 2019, en vue d'effectuer des travaux de réfection du réseau d'eau suite à un effondrement, réalisé en partie par la société SADE CGTH, 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement à la rue Pasteur, afin de réaliser les travaux sur le réseau d'eau,

ARRETE

Article 1 : A compter du **lundi 14 octobre jusqu'au jeudi 14 novembre 2019 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie citée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant sur les travaux sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

Le maire,

Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue le 4 octobre 2019, en vue d'effectuer des travaux de réfection du réseau d'eau suite à un effondrement, réalisé en partie par la société SADE CGTH, 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement à la rue Jean Cocteau, afin de réaliser les travaux sur le réseau d'eau,

ARRETE

Article 1 : A compter du **lundi 7 octobre jusqu'au jeudi 7 novembre 2019 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie citée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant sur les travaux sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,

Signé

Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)
VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande reçue le 4 octobre 2019, par la société CONSTRUCTEL Energie – 3 rue de Pérignat 63800
COURNON D'AUVERGNE

CONSIDERANT qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au 9, rue Claude Morand, afin de procéder à des travaux de terrassement en traversée de chaussée pour effectuer un branchement au réseau gaz.

ARRETE

Article 1 : A partir du lundi 21 octobre jusqu'au mardi 12 novembre 2019, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. L'entreprise est autorisée à stationner au droit du chantier. Un alternat manuel ou par feux de signalisation pourra être effectué par l'entreprise.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)
VU les articles L.5, L.411-1, L.411-6, R.53 et 234, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992,
VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur une partie du parcours empruntée par les participants de la « course de la solidarité ».

ARRETE

Article 1 : Le samedi 12 octobre 2019, à partir de 14 h 00 et jusqu'à la fin de la manifestation, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur les voiries désignées à l'article 2, sont tenus de se conformer aux injonctions des signaleurs.

Article 2 : Carrefour rue Jean Baron / avenue des Isles, avenue des Isles, lotissement du Chambonnage, avenue Jean Renoir et parc de l'Arboretum.

Article 3 : Les véhicules empruntant le parcours devront adopter une vitesse limitée à 30 km/h à hauteur des participants de l'épreuve, tout dépassement est interdit.

Article 4 : Le club organisateur **E.A.M.Y.A** chargée de l'organisation, prendra à sa charge toute signalisation et éclairage utile et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution de la manifestation

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription livre VII sixième partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en 29 août 2009 ;

VU la demande de travaux reçue ce jour, par Entreprise DESFORGES rue du Pourtais-03630 Désertines

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au 16 rue de la République et ses abords, afin de réaliser une fouille sous trottoir pour la réalisation d'un branchement gaz.

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi **21 octobre au mardi 29 octobre 2019**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, à l'exception des engins et véhicules intervenant sur le chantier. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie

Un alternat régulé par panneaux B15 et C18 pourra être réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise **DESFORGES** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,

Signé

Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)
VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande reçue le 20 septembre 2019, par la Communauté d'Agglomération de Moulins (Mr Olivier LIOBET) place Maréchal de Lattre de Tassigny 03016 MOULINS Cedex

CONSIDERANT qu'il convient, de réglementer la circulation et le stationnement à l'avenue des Isles et à la rue du Stade, afin de procéder à des travaux de chemisage du réseau des eaux usées.

ARRETEMENT

Article 1 : A partir du lundi **21 octobre et jusqu'au vendredi 8 novembre 2019**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur les voiries citées ci-dessus sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, à l'exception des engins et véhicules intervenant dans la zone de travaux.

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire d'Avermes
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue ce jour, par l'entreprise PIGNOT l'Ome 03210 ST MENOUX en vue de procéder à des travaux d'excavation au 29, route de Decize

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au 29, route de Decize et ses abords, afin de procéder à des travaux d'excavation.

ARRETE

Article 1 : Le **lundi 28 octobre 2019, de 8h00 à 18h00**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins de chantier sont autorisés à stationnés dans la zone de travaux. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie.

Le droit de passage des riverains en accord avec le responsable des travaux et suivant l'avancement du chantier est préservé.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue ce jour, par la société EUROVIA, 6 rue Colbert BP34 03401 YZEURE

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement à la rue du Dr Philippe Fournier et à l'allée St Michel, afin de procéder à des travaux de purges de voirie.

ARRETE

Article 1 : A compter du **mardi 29 octobre jusqu'au jeudi 31 octobre 2019**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins de chantier sont autorisés à stationnés dans la zone de travaux. L'accotement sera neutralisé le temps de la réalisation des travaux. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie.

Un alternat pourra être réalisé si nécessaire et régulé par panneaux ou par feux tricolores, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour le maire,
Le 1^{er} adjoint
Signé
Jean-Luc ALBOUY

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux reçue le 24 mai 2019, par la société Inéo Réseaux Centre 2, impasse du commerce 03410 S^T VICTOR

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au chemin des Petits Rocs, afin de procéder à des travaux de terrassement pour réaliser un branchement ENEDIS.

ARRETE

Article 1 : A compter du **mardi 12 novembre 2019 jusqu'au mercredi 11 décembre 2019 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur le chemin des Petits Rocs, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant sur les travaux sont autorisés à stationner dans la zone de chantier. **Un alternat manuel ou par feux pourra être réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.**

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 3 : Les intervenants prendront à leur charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et seront rendues responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour le maire,
Le 1^{er} Adjoint
Signé
Jean-Luc ALBOUY

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU le Code de l'Urbanisme dans ses articles R. 111-1 à R. 111-3, R. 111-3-1, R. 111-3-2, R. 111-4, R. 421-29 à R. 421-33, R. 421-53, R. 421-58, R. 460-1 à R. 460-4,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation dans ses articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 à R 152-5,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 1^{er} groupe (ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie),

VU l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type T (salles d'exposition),

VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type N (restaurants, débits de boissons),

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type T (chapiteaux, tentes et structures),

VU le rapport final relatif au respect des réglementations de sécurité et des prescriptions émises, établi par le chargé de sécurité Mr Jean-François Duda,

VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 13 octobre 2017 pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement,

VU la déclaration d'une manifestation de type T, N, L de 1^{ère} catégorie rédigée par l'organisateur,

Considérant la demande présentée par Mr Patrick Ponchon représentant l'association JLP MOULINS, en vue d'organiser le « concours agricole 2019 » du jeudi 29 novembre au vendredi 29 novembre 2019, au Parc des Expositions – 3, avenue des Isles – 03000 AVERMES

ARRETE

Article 1 : Le salon est ouvert au grand public.

Les horaires d'ouverture seront :

- de 8h00 à 20h00 le jeudi 28 novembre 2019,
- de 8h00 à 20h00 le vendredi 29 novembre 2019,

Article 2 : Cette manifestation est classée en type **T, N, L de 1^{ère} catégorie**. L'ensemble des installations est susceptible de recevoir simultanément **un effectif de 6200 personnes**

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à ne procéder à aucune modification de l'établissement sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, deuxième partie, livre 1^{er}, titre II, chapitre III, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. En outre, l'organisateur s'engage à respecter en tous points les termes contenus dans le rapport du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à **l'association JLP MOULINS**, à la Communauté d'Agglomération de Moulins, à la Préfecture de l'Allier- service interministériel de défense et de protection civile et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours - Bureau Prévention.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 6 : Le maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le 1^{er} Adjoint,
Signé
Jean-Luc ALBOUY

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)
VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande de travaux émise par SIAEP, rive droite allier, les Sanciois 03460 TREVOL

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation au 18 chemin du Désert et ses abords, afin de réaliser un branchement eau potable,

A R R E T E

Article 1 : A partir du mardi **12 novembre et jusqu'au vendredi 15 novembre 2019**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie citée ci-dessus sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise **SIAEP** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le 1^{er} Adjoint,
Signé
Jean-Luc ALBOUY

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux émise par SIAEP, rive droite allier, les Sanciois 03460 TREVOL

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation au 41 chemin du Désert et ses abords, afin de réaliser un branchement eau potable,

A R R E T E

Article 1 : A partir du **mardi 12 novembre et jusqu'au vendredi 15 novembre 2019**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie citée ci-dessus sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise **SIAEP** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 1^e Adjoint,

Signé

Jean-Luc ALBOUY

Le Maire de la Commune d'AVERMES,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les conditions d'utilisations des équipements sportifs municipaux dont notamment le terrain de football synthétique,

ARRETE

Article 1 : Destination de l'équipement

Le terrain en gazon synthétique est exclusivement destiné à un usage sportif et plus particulièrement à la pratique du football. Toute autre usage est proscrit. Nonobstant, son usage peut être étendu à d'autres activités compatibles avec le revêtement synthétique sur autorisation expresse du Maire.

Article 2 : Usagers de l'équipement

Le terrain synthétique est propriété de la ville d'Avermes et prioritairement mis à disposition de l'association de football de la ville d'Avermes, des autres associations sportives avermoises selon leur besoin, des établissements scolaires de la ville et de l'association de loisirs des jeunes avermois.

Toute utilisation du terrain synthétique par les usagers doit au préalable être autorisée par la ville d'Avermes soit dans le cadre d'une convention de mise à disposition précisant le planning d'utilisation annuelle, soit par une autorisation expresse.

La présence d'un responsable de l'association utilisatrice ou de l'établissement scolaire utilisateur est obligatoire durant toute la durée de la mise à disposition.

Article 3 : Conditions générales d'accès au site

3.1 – Accès véhicules

L'accès à cet équipement par le portail principal pour les véhicules est autorisé uniquement pour les officiels (dirigeants du club et arbitres), les services municipaux, les entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la ville d'Avermes ou encore les services de secours. Il devra cependant être impérativement refermé à clef après cet accès et lors du départ de l'enceinte du site.

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, le stationnement et la circulation des véhicules autres que ceux ci-dessus autorisés sont interdits dans l'enceinte du site. Les utilisateurs de cet équipement et les spectateurs doivent donc stationner leur véhicule en dehors de l'enceinte des équipements sportifs municipaux.

3.2 – Accès piétons

L'accès à cet équipement pour les piétons et vélos (utilisateurs, spectateurs...) se fait exclusivement par le portillon situé à gauche du portail principal. Les animaux même tenus en laisse sont interdit d'accès dans l'enceinte des équipements sportifs municipaux.

L'accès des spectateurs au terrain synthétique se fait derrière la main-courante et ils ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain synthétique.

Article 4 : Conditions générales d'utilisation du terrain synthétique

Pour pouvoir garantir la qualité du terrain en gazon synthétique et sa pérennité, les utilisateurs doivent respecter strictement les règles suivantes :

- L'accès des utilisateurs au terrain synthétique se fait exclusivement par le portail de 2 mètres situé au centre du terrain et accessible via l'allée en enrobé. Il leur est interdit d'accéder au terrain par le 2^{ème} portail de 4 mètres situé à droite du terrain qui est réservé aux seuls accès techniques.

- Il est interdit :

→ D'utiliser des chaussures à crampons en métal à pointes métalliques ou à lamelles de type athlétisme.

L'utilisation de chaussures à crampons moulés ou en plastique visées de moins de 13 cm est seule autorisée.

Les chaussures à semelle plate de type tennis sont cependant autorisés pour les seuls entraîneurs et arbitres ;

→ De pénétrer sur le terrain avec des chaussures qui n'auront pas été préalablement nettoyées à l'aide des brosses situées à l'entrée du terrain ;

→ De fumer et de jeter des mégots à l'intérieur de l'enceinte ;

- De manger et de boire dans l'enceinte du terrain ;
 - De jeter au sol chewing-gum ou tout détritrus ;
 - D'installer même de façon provisoire des équipements type podium ;
 - De réaliser des marquages provisoires ;
 - D'utiliser des équipements sportifs amovibles ou équipés d'ancrage par enfoncement ;
 - De grimper sur les mains-courantes, clôture, filets ou pare-ballons.
- En cas de neige, le terrain synthétique ne pourra être utilisé. Son utilisation est tolérée en cas de gel mais la commune se réserve le droit de limiter les accès pour des raisons de gel, d'intempéries, de sécurité ou tout autre motif en affichant à l'entrée du site les fermetures exceptionnelles.
 - L'utilisation du terrain synthétique doit se faire de manière homogène sur toute sa surface et non sur une seule partie du terrain.

Article 5 : Eclairage

L'utilisateur doit utiliser uniquement l'éclairage nécessaire au bon déroulement de sa séance. Il ne sera mis en service que lorsque la lumière du jour sera insuffisante et devra être éteint aussitôt la séance terminée. L'utilisateur devra veiller à utiliser dès que cela sera possible l'éclairage de demi-terrain et à alterner cet éclairage sur chaque partie du terrain.

Article 6 : Bruit

L'utilisateur doit prendre toutes les mesures pour éviter que le bruit ne soit une gêne pour le voisinage notamment après 22h. Il est interdit d'utiliser des cornes de brumes, sirènes et autres objets bruyants.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les usagers sont responsables de dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par des personnes dont ils doivent répondre. La Ville d'Avermes décline toute responsabilité quant aux accidents, vols ou incidents proposés par l'imprudance des usagers ou par le non-respect du présent règlement, qui viendraient à se produire dans l'enceinte de l'équipement.

Les utilisateurs doivent s'assurer contre tous les risques afférents aux activités qu'ils organisent dans le cadre de la mise à disposition du terrain et fournir annuellement l'attestation d'assurance aux services de la ville d'Avermes.

Article 8 : Restitution des lieux

Les usagers restitueront le terrain dans l'état où ils l'auront trouvé. Ils veilleront à ce qu'aucun objet ne reste sur le terrain après la séance. En cas de dégradation du terrain ou de ses abords, le responsable de l'association utilisatrice ou de l'établissement scolaire devra immédiatement en avvertir les services municipaux.

Article 9 : Affichage publicitaire

La mise en place de tout affichage ou panneau publicitaire de façon temporaire ou définitive est interdite sur la main courante et la clôture du terrain synthétiques, sauf accord préalable de la ville d'Avermes.

Article 10 : Sanctions

Les usagers qui ne respecteraient pas les dispositions du présent règlement seront immédiatement expulsés, voire passibles de poursuites judiciaires et l'accès à l'équipement sera suspendu provisoirement jusqu'à décision de Monsieur le Maire qui pourra prononcer la résiliation provisoire ou définitive de la mise à disposition consentie. Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur et ce, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié conformément aux lois et règlements. Il sera exécutoire dès sa publication.

Madame la Directrice générale des services de la commune d'Avermes, Monsieur le responsable de la police municipale, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Monsieur le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)
VU les articles L. 411-1 et R. 411-29 du Code de la Route,
VU l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la circulaire ministérielle intérieur n° 188 du 7 avril 1967 concernant les pouvoirs de police du Maire,
VU la demande émise par SITCOM Nord Allier « Prends-y-garde » 03230 Chezy,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement afin d'assurer les permanences de distribution des sacs de collecte de déchets recyclables aux habitants de la commune.

ARRETE

Article 1 : Le SICTOM Nord Allier est autorisé à stationner son véhicule, aux endroits suivants :

- Parking – « les portes d'Avermes »
Jeudi 13 février 2020, de 13h00 à 18h00
Mardi 16 juin 2020, de 13h00 à 18h00
- Parking – rue Emile Guillaumin
Jeudi 2 avril 2020, de 9h00 à 14h30

Article 2 : Le SICTOM Nord Allier est tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de son activité.

Article 3 : Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux émise ce jour par VIGILEC, « Les Paltrats » 03500 St POURCAIN-SUR-SIOULE

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement à la rue du 11 Novembre et ses abords, afin de procéder au raccordement au réseau électrique du lotissement de « La grande Rigolée ».

ARRETE

Article 1 : A compter du **vendredi 15 novembre et jusqu'au vendredi 22 novembre 2019**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Un alternat manuel pourra être réalisé si nécessaire et régulé par des panneaux B15 et C18, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Le Maire de la Commune de Moulins (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de l'Association Loisirs Gymnastique de l'Agglomération Moulinoise Palais des Sports – rue Félix Mathé 03000 MOULINS

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur le parcours emprunté par les participants d'une marche, à allure libre sur deux circuits (7, 12 kms) dans le cadre du TELETHON 2019, organisée par l'Association Loisirs Gymnastique de l'Agglomération Moulinoise,

ARRETE

Article 1 : Le samedi 23 novembre 2019, à partir de 08 heures à 19 heures, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur les voiries désignées à l'article 2, sont tenus de se conformer aux injonctions des signaleurs.

Ils devront en outre adopter une vitesse limitée à 30 km/h à hauteur des participants de l'épreuve.

Tout dépassement de véhicules est interdit.

Article 2 :

Circuit de 7 kms, aller et retour : salle Isléa, chemin situé derrière Foirail, parking de l'Hippodrome, allée des soupirs, avenue des Isles, Chemin de la chandelle, parc de la Rigolée, rue Louis Juvet, rue de la République, rue Emile Guillaumin, rue Guynemer, allée Chantemerle, parking des Portes d'Avermes, place Claude Wormser, rue du Stade.

Circuit de 12 kms, aller et retour : salle Isléa, chemin de la Rivière, rue du Stade, chemin de Chavennes, chemin du Four à chaux, chemin du Désert, « les Piquandes », parc de Chavennes, chemin situé derrière Foirail, parking de l'Hippodrome, avenue des Isles, la Rigolée, Chemin de la chandelle, parc de la Rigolée, rue Louis Juvet, rue de la République, rue Emile Guillaumin, rue Guynemer, allée Chantemerle, parking des Portes d'Avermes, place Claude Wormser, rue du Stade.

Article 3 : L'A.L.G.A.M, chargée de l'organisation, prendra à sa charge toute signalisation et éclairage utiles et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution de la manifestation.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire d'Avermes,

Signé

Alain DENIZOT

Le Maire de Moulins

L'Adjoint Délégué

Signé

Dominique LEGRAND

Monsieur le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),
VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992,
VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},
VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992,
VU la circulaire préfectorale en date du 12 novembre 1992,
VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 1998,
VU la demande ce jour de l'association sportive EAMYA Stade Hector Rolland – 1 allée des soupirs 03000 MOULINS,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur le parcours emprunté par les participants à la manifestation sportive du « 42ème Cross d'Avermes », organisée par l'Entente Athlétique Moulins-Yzeure-Avermes,

A R R E T E

Article 1 : Le **dimanche 15 décembre 2019**, de **08h00 à 12h00**, en raison de l'organisation du « **42^{ème} Cross d'Avermes** », la **circulation des véhicules sera interdite sur le chemin de la Rivière et dans la rue du Stade** pendant tout le temps de l'épreuve, le droit d'accès aux riverains est maintenu. La circulation sera déviée par le chemin des Vaches.

Article 2 : Les usagers circulant sur le parking du stade d'Avermes et sur la voie menant aux cours de tennis sont tenus de se conformer aux injonctions des signaleurs de l'E.A.M.Y.A.

Article 3 : Le responsable du service technique municipal est chargé de la mise en place de la signalisation, de la pré signalisation d'interdiction et de déviation, conformément aux termes du présent document. La signalisation temporaire devra être déposée dès la fin de la manifestation.

Le présent arrêté est applicable dès son affichage.

Article 4 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux émise ce jour par SIAEP, rive droite allier, les Sanciois 03460 TREVOL

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation au 18, chemin des Petits Rocs et ses abords, afin de réaliser un branchement au réseau AEP.

A R R E T E

Article 1 : A compter du **lundi 18 novembre et jusqu'au vendredi 22 novembre 2019**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L 2212.2, L 2213.2 et L 2215.1 1^{er} alinéa du Code Générale des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les conditions climatiques ne permettent pas la pratique de tous sports sur les terrains du complexe sportif du stade d'Avermes,

A R R E T E

Article 1 : La pratique du football ainsi que tout autre sport est interdite sur les terrains du complexe sportif municipal, du jeudi 14 novembre au jeudi 21 novembre 2019 inclus.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le président du SCA FOOT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue le 18 novembre 2019, par la société CONSTRUCTEL Energie – 3 rue de Pérignat 63800 COURNON D'AUVERGNE

CONSIDERANT qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au 42 chemin des Groitiers, afin de procéder à des travaux de terrassement pour effectuer un branchement au réseau gaz sous chaussée.

ARRETE

Article 1 : A partir du lundi 2 décembre jusqu'au lundi 23 décembre 2019, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. L'entreprise est autorisée à stationner au droit du chantier. Un alternat manuel ou par feux de signalisation pourra être effectué par l'entreprise.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue le 18 novembre 2019, en vue d'effectuer des travaux de réfection du réseau d'eau suite à un effondrement, réalisé en partie par la société SADE CGTH, 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement à la rue Pasteur, afin de réaliser les travaux sur le réseau d'eau,

ARRETE

Article 1 : A compter du **mardi 19 novembre jusqu'au lundi 9 décembre 2019 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie citée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant sur les travaux sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue le 14 novembre 2019, en vue d'effectuer des travaux de réfection du réseau d'eau suite à un effondrement, réalisé en partie par la société SADE CGTH, 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au parc de logements HLM du Pré-Bercy, afin de réaliser les travaux sur le réseau d'eau,

ARRETE

Article 1 : A compter du **lundi 2 décembre jusqu'au lundi 30 décembre 2019 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie citée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant sur les travaux sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,

Signé

Alain DENIZOT

Monsieur le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)
VU les articles L. 411-1 et R. 411-29 du Code de la Route,
VU l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,
Considérant la demande de l'EURL Les Vergers du Roussillon, représentée par Monsieur Stéphane MOREL, en date du 17 octobre 2019 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un stand d'agrumes le vendredi tous les 15 jours,
Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser l'occupation du domaine public pour le bon déroulement de l'activité commerciale de l'EURL Les Vergers du Roussillon représentée par son gérant, Monsieur Stéphane MOREL domicilié 7 rue de l'Ancienne Gendarmerie 11130 SIGEAN et de lui permettre de s'installer devant la Halle du marché côté route où sont regroupés les commerçants non sédentaires,

ARRETE

Article 1 : A compter du vendredi 29 novembre 2019 et jusqu'au 28 février 2020, Monsieur Stéphane MOREL représentant l'EURL Les Vergers du Roussillon est autorisé à installer son stand d'agrumes devant la Halle côté route le vendredi toute la journée, tous les 15 jours.

Article 2 : Monsieur Stéphane Morel sera tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de son activité. Il devra en outre respecter la législation et la réglementation concernant sa profession, notamment les règles de salubrité et d'hygiène.

Article 3 : En aucun cas la présente autorisation ne dispense l'intéressé des diverses autres autorisations administratives relatives à son activité commerciale.

Article 4 : Cette autorisation est consentie moyennant une redevance payable dès réception de l'avis de perception conformément à la délibération n°4/2019 adoptée lors du Conseil Municipal du 14 novembre 2019 fixant les tarifs et droits de voirie.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Signé

Alain DENIZOT

Le maire de la commune d'Avermes,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 1992 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2019 relatif aux tarifs des droits de voirie et des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU l'avis conforme du chef de service comptable assignataire en date du 21 octobre 2019 ;

A R R E T E M O D I F I C A T I F

Article 1 :

L'arrêté n° 221/2019 est modifié comme suit :

- Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :
 - 1 : droits de place ;
 - 2 : vente de jeton pour la consommation d'eau et d'électricité dédiées aux camping-cars ;

Article 2 :

Le reste de l'arrêté est sans changement

Article 3 :

Le directeur général des services et le comptable public assignataire de Moulins sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

VU le code du travail, notamment les articles L 3132-26 et L3132-27,

VU la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2019,

VU la demande formulée par la société NISSAN, sis à AVERMES (Allier), 130 Route de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1 – La société "**NISSAN**" est autorisée à tenir ouvert le magasin qu'elle exploite à AVERMES (Allier), 130 Route de Paris, les dimanches :

- **19 janvier 2020**
- **15 mars 2020**
- **14 juin 2020**
- **13 septembre 2020**
- **11 octobre 2020**

ARTICLE 2 - Les salariés privés du repos du dimanche, bénéficieront, par roulement, dans la quinzaine qui suit la suppression, d'un repos compensateur.

ARTICLE 3 - Le directeur du travail responsable de l'unité territoriale de l'Allier, le responsable local de la police nationale, le gardien de police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

VU le code du travail, notamment les articles L 3132-26 et L3132-27,

VU la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2019,

VU la demande formulée par la société RENAULT, sis à AVERMES (Allier), 80 Route de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1 – La société "**RENAULT**" est autorisée à tenir ouvert le magasin qu'elle exploite à AVERMES (Allier), 80 Route de Paris, les dimanches :

- **19 janvier 2020**
- **15 mars 2020**
- **14 juin 2020**
- **13 septembre 2020**
- **11 octobre 2020**

ARTICLE 2 - Les salariés privés du repos du dimanche, bénéficieront, par roulement, dans la quinzaine qui suit la suppression, d'un repos compensateur.

ARTICLE 3 - Le directeur du travail responsable de l'unité territoriale de l'Allier, le responsable local de la police nationale, le gardien de police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

VU le code du travail, notamment les articles L 3132-26 et L3132-27,

VU la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2019,

VU la demande formulée par la société TOYOTA, sis à AVERMES (Allier), ZC AVERMES CAP NORD sortie 44,

ARRETE

ARTICLE 1 – La société "**TOYOTA**" est autorisée à tenir ouvert le magasin qu'elle exploite à AVERMES (Allier), ZC AVERMES CAP NORD sortie 44, les dimanches :

- **19 janvier 2020**
- **15 mars 2020**
- **14 juin 2020**
- **13 septembre 2020**
- **11 octobre 2020**

ARTICLE 2 - Les salariés privés du repos du dimanche, bénéficieront, par roulement, dans la quinzaine qui suit la suppression, d'un repos compensateur.

ARTICLE 3 - Le directeur du travail responsable de l'unité territoriale de l'Allier, le responsable local de la police nationale, le gardien de police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

VU le code du travail, notamment les articles L 3132-26 et L3132-27,

VU la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2019,

VU la demande formulée par la société ACTION, sis à AVERMES (Allier), ZAC Les Portes de l'Allier Rue Alphonse Daudet,

ARRETE

ARTICLE 1 – La société "**ACTION**" est autorisée à tenir ouvert le magasin qu'elle exploite à AVERMES (Allier), ZAC Les Portes de l'Allier, les dimanches :

- **29 novembre 2020**
- **06 décembre 2020**
- **13 décembre 2020**
- **20 décembre 2020**
- **27 décembre 2020**

ARTICLE 2 - Les salariés privés du repos du dimanche, bénéficieront, par roulement, dans la quinzaine qui suit la suppression, d'un repos compensateur.

ARTICLE 3 - Le directeur du travail responsable de l'unité territoriale de l'Allier, le responsable local de la police nationale, le gardien de police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

VU le code du travail, notamment les articles L 3132-26 et L3132-27,

VU la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2019,

VU la demande formulée par la société NOZ – SARL MOUL, sis à AVERMES (Allier), 14 Route de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1 – La société "**NOZ – SARL MOUL**", est autorisée à tenir ouvert le magasin qu'elle exploite à AVERMES (Allier), 14 Route de Paris, les dimanches :

- **29 novembre 2020**
- **06 décembre 2020**
- **13 décembre 2020**
- **20 décembre 2020**
- **27 décembre 2020**

ARTICLE 2 - Les salariés privés du repos du dimanche, bénéficieront, par roulement, dans la quinzaine qui suit la suppression, d'un repos compensateur.

ARTICLE 3 - Le directeur du travail responsable de l'unité territoriale de l'Allier, le responsable local de la police nationale, le gardien de police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

VU le code du travail, notamment les articles L 3132-26 et L3132-27,

VU la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2019,

VU la demande formulée par la société DECATHLON, sis à AVERMES (Allier), ZAC Les Portes de l'Allier,

ARRETE

ARTICLE 1 – La société "**DECATHLON**" est autorisée à tenir ouvert le magasin qu'elle exploite à AVERMES (Allier), ZAC Les Portes de l'Allier, les dimanches :

- **06 décembre 2020**
- **13 décembre 2020**
- **20 décembre 2020**

ARTICLE 2 - Les salariés privés du repos du dimanche, bénéficieront, par roulement, dans la quinzaine qui suit la suppression, d'un repos compensateur.

ARTICLE 3 - Le directeur du travail responsable de l'unité territoriale de l'Allier, le responsable local de la police nationale, le gardien de police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

VU le code du travail, notamment les articles L 3132-26 et L3132-27,

VU la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2019,

VU la demande formulée par la société SAS Avermes Distribution, E. LECLERC, sis à AVERMES (Allier), ZAC Les Portes de l'Allier,

ARRETE

ARTICLE 1 – La société "**SAS AVERMES Distribution**", **E. LECLERC** est autorisée à tenir ouvert le magasin qu'elle exploite à AVERMES (Allier), ZAC Les Portes de l'Allier, les dimanches :

- **29 novembre 2020**
- **06 décembre 2020**
- **13 décembre 2020**
- **20 décembre 2020**

ARTICLE 2 - Les salariés privés du repos du dimanche, bénéficieront, par roulement, dans la quinzaine qui suit la suppression, d'un repos compensateur.

ARTICLE 3 - Le directeur du travail responsable de l'unité territoriale de l'Allier, le responsable local de la police nationale, le gardien de police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'AVERMES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation du complexe sportif des Isles,

ARRETE

Article 1 : Composition et destination du complexe sportif des Isles

Le complexe sportif des Isles est destiné à un usage sportif et plus particulièrement à la pratique du football et du tennis.

Il se compose de :

- **TENNIS** : 4 courts de tennis, 2 courts de beach tennis, vestiaires, bureau, salles de réunions/ club house.
- **FOOTBALL** : 3 terrains (Terrain d'honneur : Terrain A en herbe pour les matchs officiels/ Terrain annexe : Terrain B en herbe pour les entraînements et matchs/ Terrain annexe : Terrain S synthétique pour les entraînements et matchs), vestiaires, bureau et infirmerie, salles de réunion/club house.

Un règlement spécifique afférent à l'utilisation du terrain synthétique a été pris par arrêté n°486/2019 du 8 novembre 2019.

Article 2 : Usagers de l'équipement

Le complexe sportif des Isles est propriété de la ville d'Avermes et prioritairement mis à disposition des associations sportives avermoises selon leur besoin, des établissements scolaires de la ville et de l'association de loisirs des jeunes avermois. Toute utilisation du complexe sportif par les usagers doit au préalable être autorisée par la ville d'Avermes soit dans le cadre d'une convention de mise à disposition précisant le planning d'utilisation annuelle, soit par une autorisation expresse.

La présence d'un responsable de l'association utilisatrice ou de l'établissement scolaire utilisateur est obligatoire durant toute la durée de la mise à disposition. Ils sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et des locaux mis à disposition.

Le responsable de l'association utilisatrice ou de l'établissement scolaire utilisateur devra :

- Prendre en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veiller à la bonne tenue des usagers
- Utiliser les locaux et le matériel conformément à leur destination et faire appliquer le présent règlement y compris par le public
- Déplacer le matériel sans le traîner au sol
- S'assurer en quittant les lieux que les locaux sont propres, que tout le matériel est rangé, que toutes les lumières soient éteintes et que les portes de secours et d'accès soient bien fermées.

Article 3 : Conditions générales d'accès au site

3.1 – Accès véhicules

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, le stationnement et la circulation des véhicules autres que ceux ci-dessus autorisés sont interdits dans l'enceinte du complexe sportif. Les utilisateurs de cet équipement et les spectateurs doivent donc stationner leur véhicule en dehors de l'enceinte des équipements sportifs municipaux.

A titre dérogatoire, un accès véhicule est autorisé uniquement dans les conditions suivantes :

- **TENNIS** : L'accès aux courts de tennis du complexe sportif par la barrière principale est autorisé uniquement pour les officiels (dirigeants du club et arbitres), les services municipaux, les entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la ville d'Avermes ou encore les services de secours. Il devra cependant être impérativement refermé à clef après cet accès et lors du départ de l'enceinte du site.
- **FOOTBALL** : L'accès aux terrains de football par le portail principal pour les véhicules est autorisé uniquement pour les officiels (dirigeants du club et arbitres), les services municipaux, les entreprises

chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la ville d'Avermes ou encore les services de secours. Il devra cependant être impérativement refermé à clef après cet accès et lors du départ de l'enceinte du site.

3.2 – Accès piétons

- **TENNIS** : L'accès aux courts de tennis pour les piétons et vélos (utilisateurs, spectateurs...) se fait exclusivement par le portillon situé le long du court n°1. Les animaux même tenus en laisse sont interdits d'accès dans l'enceinte du complexe sportif. L'accès aux courts et vestiaires est interdit au public.
- **FOOTBALL** : L'accès aux terrains de football pour les piétons et vélos (utilisateurs, spectateurs...) se fait exclusivement par le portillon situé à gauche du portail principal. Les animaux même tenus en laisse sont interdits d'accès dans l'enceinte du complexe sportif. L'accès aux terrains et vestiaires est interdit au public.

Article 4 : Conditions générales d'utilisation du complexe sportif

4.1 – Horaires

Le calendrier d'utilisation du complexe sportif sera établi en fonction des demandes d'utilisation, soit dans le cadre d'une convention de mise à disposition précisant le planning d'utilisation annuelle, soit par une autorisation expresse précisant les jours et heures d'utilisation accordés.

En cas de constat de non utilisation des créneaux affectés de manière répétée, il pourra être mis un terme au droit d'utilisation consenti.

4.2 - Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui

Les utilisateurs doivent respecter strictement les règles suivantes :

- Il est interdit :
 - D'introduire dans le complexe sportif tout récipient en verre
 - De pénétrer sur les courts ou terrains avec des chaussures de ville ou des chaussures qui n'auront pas été préalablement nettoyées. Pour le terrain synthétique, une réglementation spécifique est éditée par l'arrêté n°496/2019.
 - De jeter au sol mégots, chewing-gum ou tout détrit ;
 - D'installer même de façon provisoire des équipements ;
 - De réaliser des marquages provisoires ;
 - D'utiliser des équipements sportifs amovibles ou équipés d'ancrage par enfoncement ;
 - De grimper sur les mains-courantes, clôture, filets ou pare-ballons ou tout autre équipement non prévu à cet effet.
 - De fumer à l'intérieur des locaux et vestiaires ainsi que sur les courts et terrains.
- En cas de neige, l'accès au complexe sportif pourra être interdit. Son accès est toléré en cas de gel mais la commune se réserve le droit de limiter les accès pour des raisons de gel, d'intempéries, de sécurité ou tout autre motif en affichant à l'entrée du site les fermetures exceptionnelles.
- Le passage aux vestiaires est obligatoire pour les utilisateurs afin de revêtir leur tenue de sport qui doit être propre, décente et réservée à l'usage exclusif du sport. L'utilisation des vestiaires est placée sous la surveillance des responsables et la commune ne pourra être tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels ou de tout accident corporel. L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux utilisateurs et seulement après les activités sportives.
- Ils doivent prendre toutes les mesures pour éviter que le bruit ne soit une gêne pour le voisinage notamment après 22h. A ce titre, il est notamment interdit d'utiliser des cornes de brumes, sirènes et autres objets bruyants.

Les spectateurs doivent occuper les gradins qui leur sont réservées et se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène et de sécurité.

4.3 – Sécurité

Les responsables de l'association utilisatrice ou de l'établissement scolaire utilisateur devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres. Ils sont seuls habilités à mettre en place les équipements et matériels et à faire fonctionner les installations d'éclairage et de sonorisation. S'agissant précisément de l'éclairage, ils s'engagent à n'utiliser que l'éclairage nécessaire au bon déroulement de la séance. Il ne sera mis en service que lorsque la lumière du jour sera insuffisante et devra être éteint aussitôt la séance terminée.

Article 5 : Responsabilités – assurances

Les utilisateurs sont responsables de dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par des personnes dont ils doivent répondre. La Ville d'Avermes décline toute responsabilité quant aux accidents, vols ou incidents proposés par l'imprudence des usagers ou par le non-respect du présent règlement, qui viendraient à se produire dans l'enceinte du complexe sportif.

Les utilisateurs doivent s'assurer contre tous les risques afférents aux activités qu'ils organisent dans le cadre de la mise à disposition des équipements sportifs et fournir annuellement l'attestation d'assurance aux services de la ville d'Avermes.

Article 6 : Restitution des lieux

Les utilisateurs restitueront les équipements et locaux municipaux dans l'état où ils l'auront trouvé. Ils veilleront à ce qu'aucun objet ne reste sur le terrain après la séance. En cas de dégradation des courts, terrains ou de leurs abords, le responsable de l'association utilisatrice ou de l'établissement scolaire devra immédiatement en avvertir les services municipaux.

Article 7 : Affichage publicitaire

La mise en place de tout affichage ou panneau publicitaire de façon temporaire ou définitive est interdite dans l'enceinte du complexe sportif, sauf accord préalable de la ville d'Avermes.

Article 8 : Buvette

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation municipale.

Article 9 : Sanctions

Les usagers qui ne respecteraient pas les dispositions du présent règlement seront immédiatement expulsés, voire passibles de poursuites judiciaires et l'accès au complexe sportif sera suspendu provisoirement jusqu'à décision de Monsieur le Maire qui pourra prononcer la résiliation provisoire ou définitive de la mise à disposition consentie.

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur et ce, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié conformément aux lois et règlements. Il sera exécutoire dès sa publication.

Madame la Directrice générale des services de la commune d'Avermes, Monsieur le responsable de la police municipale, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Le Maire
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L 2212.2, L 2213.2 et L 2215.1 1^{er} alinéa du Code Générale des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les conditions climatiques ne permettent pas la pratique de tous sports sur le terrain de football C du complexe sportif du stade d'Avermes,

ARRETE

Article 1 : La pratique du football ainsi que tout autre sport est interdite sur le terrain C du complexe sportif municipal, du vendredi 29 novembre au vendredi 6 décembre 2019 inclus.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le président du SCA FOOT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux reçue le 28 novembre 2019, par la société Inéo Réseaux Centre 2, impasse du commerce 03410 S^T VICTOR

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au lieu-dit « Taillis Marlot », afin de procéder à des travaux de terrassement pour réaliser un branchement ENEDIS.

ARRETE

Article 1 : A compter du **jeudi 5 décembre 2019 jusqu'au vendredi 3 janvier 2020 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur le chemin des Petits Rocs, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant sur les travaux sont autorisés à stationner dans la zone de chantier. **Un alternat manuel ou par feux pourra être réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.**

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 3 : Les intervenants prendront à leur charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et seront rendues responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire

Signé

Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),
VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande de travaux émise par SIAEP, rive droite allier, les Sanciois 03460 TREVOL,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation au 5, rue Saint-Exupéry et ses abords, afin de procéder à une intervention sur le réseau d'eau potable,

ARRETE

Article 1 : A partir du **lundi 9 décembre et jusqu'au vendredi 13 décembre 2019**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie citée ci-dessus sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise **SIAEP** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire

Signé

Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),
VU l'article L 2212-2, L 2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le courrier de mise en demeure, notifié aux propriétaires Mmes Paulette et Marie GEIX par lettre recommandée avec accusé réception n°1A 161 847 0213 5, en date du 27 septembre 2019,
VU le rapport de constatation de la Police Municipale n° 08/2019 et n° 09/2019,

CONSIDERANT que, pour des motifs de salubrité publique, il convient de veiller au strict entretien des terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres de tout édifice,

ARRETE

ARTICLE 1: Mme Paulette GEIX, domiciliée 31 chemin de Chavennes à Avermes propriétaire de la parcelle cadastrée n° AS 674, sise, « Les Gravettes » à Avermes est mise en demeure de procéder, à ses frais, aux travaux de remise en état de son terrain dans un délai d'un mois dès notification, faute de quoi, le Maire fera procéder d'office à leur exécution au frais de la propriétaire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à Mme Paulette GEIX par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

ARTICLE 4 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande émise le 10 décembre 2019, par la société COLAS – Centre de Toulon/Allier ZA du Larry 03400 TOULON/ALLIER

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement à l'avenue Jean Jaurès, afin de procéder à des travaux de voirie.

ARRETE

Article 1 : A compter du **mercredi 8 janvier 2020 jusqu'au lundi 20 janvier 2020 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. **Un alternat manuel réglé par panneaux sera mis en place par les intervenants, afin de garantir le bon déroulement des travaux.** Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant sur les travaux sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 3 : Les intervenants prendront à leur charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et seront rendues responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire

Signé

Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux émise par SIAEP, rive droite allier, les Sanciois 03460 TREVOL

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation au 33 route de Decize et ses abords, afin de réaliser un branchement eau potable,

ARRETE

Article 1 : A partir du **lundi 16 décembre et jusqu'au vendredi 20 décembre 2019**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie citée ci-dessus sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Si nécessaire un alternat régulé manuellement ou par feux tricolores de chantier pourra être réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise **SIAEP** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire

Signé

Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L 2212.2, L 2213.2 et L 2215.1 1^{er} alinéa du Code Générale des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les conditions climatiques ne permettent pas la pratique de tous sports sur tous les terrains en herbe du complexe sportif du stade d'Avermes,

ARRETE

Article 1 : La pratique du football ainsi que tout autre sport est interdite sur tous les terrains en herbe du complexe sportif municipal, du vendredi 13 décembre au vendredi 20 décembre 2019 inclus.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le président du SCA FOOT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire

Signé

Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue ce jour, par l'entreprise CEME - ZA les Petits Vernats - 03000 AVERMES, afin de réaliser des travaux de terrassement pour réparation du réseau AEP.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au chemin de Chavennes.

ARRETE

Article 1 : A compter du **lundi 13 janvier 2020 jusqu'au lundi 27 janvier 2020** les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant dans la zone de travaux sont autorisés à stationnés. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie.

Si nécessaire un alternat régulé par panneaux ou par feux tricolores pourra être mis en place, afin de préserver le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise **CEME** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire

Signé

Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'AVERMES,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants,
Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation du boulodrome,

ARRETE

Article 1 : Composition et destination du boulodrome

Le boulodrome est destiné à un usage sportif et plus particulièrement à la pétanque.

Il se compose de :

- Un terrain de pétanque extérieur d'une superficie d'environ 4000m² modulable à souhait par un marquage provisoire au sol ;
- Deux terrains de pétanque intérieur ;
- De locaux communaux à usage de club/house et de salles de réunion.

Article 2 : Usagers de l'équipement

Le boulodrome est propriété de la ville d'Avermes et prioritairement mis à disposition des associations sportives avermoises selon leur besoin, des établissements scolaires de la ville et de l'association de loisirs des jeunes avermois. Toute utilisation du boulodrome doit au préalable être autorisée par la ville d'Avermes soit dans le cadre d'une convention de mise à disposition précisant le planning d'utilisation annuelle, soit par une autorisation expresse.

La présence d'un responsable de l'association utilisatrice ou de l'établissement scolaire utilisateur est obligatoire durant toute la durée de la mise à disposition. Ils sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et des locaux mis à disposition.

Le responsable de l'association utilisatrice ou de l'établissement scolaire utilisateur devra :

- Prendre en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veiller à la bonne tenue des usagers
- Utiliser les locaux et le matériel conformément à leur destination et faire appliquer le présent règlement y compris par le public
- S'assurer en quittant les lieux que les locaux sont propres, que tout le matériel est rangé, que toutes les lumières soient éteintes et que les portes de secours et d'accès soient bien fermées.

Article 3 : Conditions générales d'accès au site

3.1 – Accès véhicules

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits dans l'enceinte du boulodrome. Les utilisateurs de cet équipement et les spectateurs doivent donc stationner leur véhicule en dehors de l'enceinte du boulodrome.

3.2 – Accès piétons

L'accès au boulodrome pour les piétons et vélos (utilisateurs, spectateurs...) se fait librement pour le terrain de pétanque extérieur. Pour l'accès aux terrains de pétanque intérieurs et aux locaux communaux, une clef sera remise au responsable de l'association utilisatrice ou de l'établissement scolaire utilisateur dans le cadre de l'autorisation d'occupation consentie.

Les animaux même tenus en laisse sont interdit d'accès dans l'enceinte du boulodrome.

Article 4 : Conditions générales d'utilisation du boulodrome

4.1 – Horaires

Le calendrier d'utilisation du boulodrome sera établi en fonction des demandes d'utilisation, soit dans le cadre d'une convention de mise à disposition précisant le planning d'utilisation annuelle, soit par une autorisation expresse précisant les jours et heures d'utilisation accordés. En cas de constat de non utilisation des créneaux affectés de manière répétée, il pourra être mis un terme au droit d'utilisation consenti.

4.2 – Hygiène et respect du matériel

Les utilisateurs doivent respecter strictement les règles suivantes :

- Il est interdit :

- De jeter au sol mégots, chewing-gum ou tout détritrus ;
- De fumer à l'intérieur des locaux et terrains de pétanque intérieurs.
- L'utilisation du boulodrome est placée sous la surveillance des responsables et la commune ne pourra être tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels ou de tout accident corporel.

4.3 – Sécurité

Les responsables de l'association utilisatrice ou de l'établissement scolaire utilisateur devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres. Ils sont seuls habilités à mettre en place les équipements et matériels et à faire fonctionner les installations d'éclairage et de chauffage. S'agissant précisément de l'éclairage et du chauffage, ils s'engagent à n'utiliser que l'éclairage et le chauffage nécessaire au bon déroulement de leurs activités et à éteindre ces installations aussitôt les activités terminées.

Article 5 : Responsabilités – assurances

Les utilisateurs sont responsables de dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par des personnes dont ils doivent répondre. La Ville d'Avermes décline toute responsabilité quant aux accidents, vols ou incidents proposés par l'imprudence des usagers ou par le non-respect du présent règlement, qui viendraient à se produire dans l'enceinte du complexe sportif.

Les utilisateurs doivent s'assurer contre tous les risques afférents aux activités qu'ils organisent dans le cadre de la mise à disposition des équipements sportifs et fournir annuellement l'attestation d'assurance aux services de la ville d'Avermes.

Article 6 : Restitution des lieux

Les utilisateurs restitueront les équipements et locaux municipaux dans l'état où ils l'auront trouvé. Ils veilleront à ce qu'aucun objet ne reste sur le site après la séance. En cas de dégradation des équipements et locaux mis à disposition, le responsable de l'association utilisatrice ou de l'établissement scolaire devra immédiatement en avvertir les services municipaux.

Article 7 : Affichage publicitaire

La mise en place de tout affichage ou panneau publicitaire de façon temporaire ou définitive est interdite dans l'enceinte du boulodrome, sauf accord préalable de la ville d'Avermes.

Article 8 : Buvette

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation municipale.

Article 9 : Sanctions

Les usagers qui ne respecteraient pas les dispositions du présent règlement seront immédiatement expulsés, voire passibles de poursuites judiciaires et l'accès au complexe sportif sera suspendu provisoirement jusqu'à décision de Monsieur le Maire qui pourra prononcer la résiliation provisoire ou définitive de la mise à disposition consentie.

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur et ce, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié conformément aux lois et règlements. Il sera exécutoire dès sa publication.

Madame la Directrice générale des services de la commune d'Avermes, Monsieur le responsable de la police municipale, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux, reçu ce jour par l'entreprise GONDEAU Castière 03120 PERIGNY.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au chemin de Maltrait, afin de procéder à des travaux de raccordement.

ARRETE

Article 1 : A partir du **mardi 17 décembre 2019 et pour une durée de 20 jours**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement de tout véhicule est interdit, à l'exception des engins et véhicules intervenant sur le chantier.

Si nécessaire un alternat manuel régulé par panneaux K10 sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise **GONDEAU** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire

Signé

Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande émise par l'entreprise CEME rue Hermann Gebauer ZA les petits Vernats 03000 AVERMES

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire communal, en vue d'effectuer les opérations nécessaires à la maintenance et au dépannage de l'éclairage public.

ARRETE

Article 1 : A partir du mercredi 1^{er} janvier jeudi 31 décembre 2020, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur l'ensemble du territoire communal sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur la zone d'intervention, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit à tout véhicule, en dehors des engins et véhicules intervenant sur le chantier.

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores provisoires sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise **CEME** prendra à sa charge la signalisation temporaire et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des opérations de maintenance et de dépannage. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire

Signé

Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité des piétons, des riverains et des usagers du chemin de la Murière, suite à la construction de nouvelles habitations ayant entraîné une augmentation du trafic routier et de ce fait généré de nouveaux dangers.

CONSIDERANT qu'à cet effet il convient de limiter la vitesse et de procéder à la création d'une zone de circulation limitée à 30 km/h.

ARRETE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur le chemin de la Murière est limitée à **30 km/h**, sur la section comprise entre les parcelles cadastrées section ZC n°60 et section ZC n°196.

Article 2 : Un ralentisseur est créé au niveau de la parcelle cadastrée section ZC n°195. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie signalisation de prescription sera mise en place par le service technique municipale.

Article 3 : Conformément R 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire

Signé

Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la DICT, reçue le 23 décembre 2019, émise par la société SADE NEVERS - SOGELINK STA 70011 69134 DARDILLY Cedex

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries du parc HLM de Pré-Bercy, section comprise entre les bâtiments du Pré-Bercy I et II, afin de réaliser les travaux sur le réseau d'eau,

ARRETE

Article 1 : A compter du **mardi 31 décembre 2019 jusqu'au mardi 14 janvier 2020 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie citée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant sur les travaux sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire

Signé

Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la DICT, reçue le 23 décembre 2019, émise par la société SADE NEVERS - SOGELINK STA 70011 69134 DARDILLY Cedex

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer et d'interdire la circulation et le stationnement à la rue Pasteur, sur la section comprise entre les n° 51 et 63, afin de procéder à des travaux sur le réseau d'assainissement.

ARRETE

Article 1 : A compter du **mardi 31 décembre 2019 jusqu'au mardi 14 janvier 2020**, les usagers ainsi que les riverains, circulant **rue Pasteur** sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits au droit du chantier. Une déviation sera mise en place par l'entreprise **SADE**, et maintenue en permanence de jour comme de nuit. La chaussée sera fermée à toute circulation en partie par des séparateurs de couleurs ou des barrières de chantier, avec éclairage de chantier pour la nuit. Le droit de passage des riverains est préservé suivant l'avancée des travaux. Suivant l'avancée des travaux une voie de circulation réduite pourra être installée en fin de journée.

Article 3 : L'entreprise **SADE** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation d'interdiction et de déviation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : Les services municipaux et/ou le prestataire effectuant les travaux nécessitant l'interdiction de circuler assureront le transport des déchets ménagers et/ou de la collecte sélective et/ou des déchets verts présentés par les habitants à la collecte aux extrémités de la rue concernée sur une partie accessible au véhicule de collecte.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 6 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire

Signé

Alain DENIZOT

DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2019

01 Dérogation au repos hebdomadaire 2020 – Ouverture exceptionnelle le dimanche

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié le code du travail et notamment son article L.3132-26.

Le nombre de dimanches travaillés ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée chaque année avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Il est proposé au conseil municipal de fixer à 5 le nombre de dimanche pour chaque commerce de détail pour l'année 2020 et d'établir la liste des dimanches pour chaque commerce de détail comme telle :

▪ **Pour les commerces du secteur automobile :**

19 janvier 2020,
15 mars 2020,
14 juin 2020,
13 septembre 2020,
11 octobre 2020.

▪ **Pour les autres commerces de détail :**

29 novembre 2020,
06 décembre 2020,
13 décembre 2020,
20 décembre 2020,
27 décembre 2020.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants approuve les dispositions ci-dessus.

02 Modification du règlement de fonctionnement du multi accueil la Souris Verte

Vu le règlement de fonctionnement modifié et approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2019,

Considérant que dans le cadre de l'amélioration de la branche famille, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) demande aux établissements d'accueil du jeune enfant, de lui transmettre chaque année un fichier pour recueillir des informations relatives aux enfants accueillis et aux modalités de leur accueil et que ce dernier sera rendu anonyme, il convient de supprimer la mention d'opposition des familles par courrier,

Considérant que la structure peut accueillir des enfants placés au titre de l'aide sociale à l'enfance, il convient de préciser que désormais la tarification à appliquer sera calculée suivant le plancher de ressources communiqué par la CAF au lieu d'un tarif médian calculé sur la base des participations familiales facturées divisé par le nombre d'actes facturés de l'année précédente conformément à la circulaire CNAF 2019-005.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les modifications du règlement de fonctionnement du multi-accueil joint en annexe.

03 Fixation des tarifs des droits de voirie et des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal- Article L2122-22 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal et dans les limites déterminées par ce même conseil, fixer les tarifs de droit de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la délibération du 14 juin 2018 approuvant les tarifs des droits de voirie et des droits prévus au profit de la commune,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide de maintenir ces tarifs et d'approuver les nouveaux tarifs suivants conformément au tableau ci-joint qui prendront effet au 15 novembre 2019.

Terrasses non fermées devant les cafés, bars, restaurant et commerces divers	m ² - arrondi au m ² supérieur et par an	8 €
Terrasses fermées devant les cafés, bars, restaurant et commerces divers	m ² - arrondi au m ² supérieur et par an	10 €
Occupation du domaine public commerces ambulants	Véhicules de moins de 6 mètres	12,50 € la demi-journée 25 € la journée
	Véhicules de 6 à 10 mètres	25 € la demi-journée 50 € la journée
	Stationnement par mètre de véhicule supplémentaire	0,50 € la demi-journée 1 € la journée
Utilisation de la station sanitaire écologique Flot Bleu par les camping-cars	Fonctionnement avec des jetons	2 € le jeton
Occupation temporaire terrain public communal	Forfait sans électricité	30 € la demi-journée 50 € la journée
	Forfait avec électricité	50 € la demi-journée 100 € la journée

04 Cimetière – tarifs 2020

Vu la délibération en date du 20 décembre 2018 approuvant les tarifs du cimetière pour l'année 2019, il est proposé au conseil municipal de maintenir les tarifs de 2019 et d'approuver les tarifs suivants qui seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2020 :

	Tarif 2019	Tarif 2020	Ecart
Vacation funéraire	20,00	20,00	+ 0,00 %

<u>CONCESSIONS</u>			
<i>Enfants de moins de 7 ans</i>			
Concession de 15 ans	30,00	30,00	+0,00%
Concession de 30 ans	65,70	65,70	
Concession de 50 ans	85,80	85,80	
<i>Adultes (2,70 x 1,40 m) ou (2,70 x 2,40 m)</i>			
15 ans simple – 1 corps	55,20	55,20	+0,00%
15 ans simple – 2 corps superposés	74,40	74,40	
30 ans simple – 1 corps	98,40	98,40	
30 ans simple – 2 corps superposés	141,00	141,00	
50 ans simple – 1 corps	218,10	218,10	
50 ans simple – 2 corps superposés	274,80	274,80	
30 ans – caveau double	282,60	282,60	
50 ans – caveau double	661,20	661,20	
Par corps supplémentaire – pleine terre ou caveau	67,80	67,80	
<i>Caveau provisoire- avec un dépôt ne devant pas excéder 3 mois</i>			
Les quinze premiers jours	22,20	22,20	+0,00%
Quinzaine suivante	25,80	25,80	
2 ^{ème} mois	47,70	47,70	
3 ^{ème} mois	51,90	51,90	
<i>Concession colombarium - cases</i>			
15 ans	345,30	345,30	+0,00%
30 ans	608,10	608,10	
50 ans	1 219,80	1 219,80	
<i>Jardin du souvenir – champ d’urnes (cavernes de 0,80 x 0,80m)</i>			
15 ans	151,50	151,50	+0,00%
30 ans	303,00	303,00	
50 ans	454,50	454,50	

Le conseil municipal, à l’unanimité des votants, approuve les tarifs du cimetière pour l’année 2020.

05 Photocopies – Tarifs 2020

Vu la délibération en date du 20 décembre 2018 approuvant les tarifs des photocopies et télécopies pour 2019, il est proposé au conseil municipal de maintenir les tarifs de 2019 et d'approuver les tarifs suivants, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Désignation	Tarif 2019	Tarif 2020	Ecart
Photocopie A4	0,15 €	0,15 €	+0,00%
Photocopie A3	0,30 €	0,30 €	
Télécopie en métropole – la page	0,25 €	0,25 €	
Télécopie à l'étranger – la page	0,50 €	0,50 €	

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les tarifs des photocopies pour l'année 2020.

06 Salle des fêtes – Tarifs 2020

Vu la délibération en date 20 décembre 2018 approuvant les tarifs de la salle des fêtes pour l'année 2019, il est proposé au conseil municipal de maintenir les tarifs de 2019 qui seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs en euros	POUR AVERMOIS			POUR NON AVERMOIS		
	2019	2020	%	2019	2020	%
1 jour de semaine	120	120	+ 0,00	170	170	+ 0,00
1 samedi	215	215	+ 0,00	305	305	+ 0,00
1 dimanche ou jour férié	215	215	+ 0,00	305	305	+ 0,00
1 week-end	330	330	+ 0,00	430	430	+0,00
location à l'heure	22	22	+ 0,00	32	32	+0,00
Nettoyage si nécessaire	120	120	+ 0,00	120	120	+ 0,00
Caution	350	350	+ 0,00	350	350	+ 0,00

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les tarifs de la salle des fêtes pour l'année 2020.

Vu la délibération en date du 20 décembre 2018 approuvant les tarifs d'Isléa pour l'année 2019,

Il est proposé au conseil municipal de maintenir les mêmes tarifs 2018 qui seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2020 :

ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES

<i>PRESTATIONS</i>	2019	2020	ECART €
Grande salle + foyer bar	1000.00 €	1000.00 €	0.00 €
Jour supplémentaire (forfait)	540.00 €	540.00 €	0.00 €
Foyer bar	106.00 €	106.00 €	0.00 €
Cuisine avec vaisselle	273.00 €	273.00 €	0.00 €
Cuisine sans vaisselle	110.00 €	110.00 €	0.00 €
Immobilisation de la salle pour préparation			
La demi- journée	273.00 €	273.00 €	0.00 €
La journée	412.00 €	412.00 €	0.00 €
Mise en place et remise en état de la salle par les services municipaux (salaire horaire par agent appliqué au prorata du temps passé)	32.00 €/H	32.00 €/H	0.00 €
Service Sécurité Incendie Aide à Personnes / SSIAP1	32.00 €/H	32.00 €/H	0.00 €
FORFAITS			
	2019	2020	ECART €
Forfait utilisation sono de type « conférence » (comprenant 6h, technicien préparation et présence technique)	227.00 €/H	227.00 €	0.00 €
Forfait utilisation sono de type « concert » modèle C. Heil (comprenant une sonorisation façade avec 6 retours de scène)	952.00 €	952.00 €	0.00 €
Présence d'un technicien pour le forfait utilisation sono de type « concert »	32.00 €/H	32.00 € /H	0.00 €

Forfait utilisation éclairage scénique (comprenant 8h : technicien / préparation et présence technique)	227.00 €	227.00 €	0.00 €
Forfait utilisation vidéo projecteur (comprenant 3h : technicien / préparation et présence technique)	172.00 €	172.00 €	0.00 €

ASSOCIATIONS LOCALES – COMITÉS D'ENTREPRISES - ETS AYANT SON SIEGE SOCIAL À AVERMES

<i>PRESTATIONS</i>	2019	2020	ECART €
<i>1° Activités avec droits d'entrée (dîners dansants, spectacles, bals...)</i>			
Grande salle n° 1 avec foyer bar	339.00 €	339.00 €	0.00 €
Journée supplémentaire (forfait)	207.00 €	207.00 €	0.00 €
Foyer bar	53.00 €	53.00 €	0.00 €
Cuisine avec vaisselle	136.00 €	136.00 €	0.00 €
Cuisine sans vaisselle	53.00 €	53.00 €	0.00 €
Mise en place et remise en état de la salle par les services municipaux (salaire horaire par agent appliqué au prorata du temps passé)	32.00 €/H	32.00 €/H	0.00 €
Service Sécurité Incendie Aide à Personnes / SSIAP1	32.00 € /H	32.00 € /H	0.00 €
<i>2° Activités sans droit d'entrée en général (manifestations diverses, congrès, arbres de Noël...)</i>			
Grande salle n° 1 avec foyer bar	232.00 €	232.00 €	0.00 €
Journée supplémentaire (forfait)	154.00 €	154.00 €	0.00 €
Cuisine avec vaisselle	136.00 €	136.00 €	0.00 €
Cuisine sans vaisselle	53.00 €	53.00 €	0.00 €
Mise en place et remise en état de la salle par les services municipaux (salaire horaire par agent appliqué au prorata du temps passé)	32.00 €/H	32.00 €/H	0.00 €
Service Sécurité Incendie Aide à Personnes / SSIAP1	32.00 € /H	32.00 € /H	0.00 €
<i>3° Manifestations avec droits de participation (lotos, concours de belote, concours de tarot, autres jeux...)</i>			
Grande salle + bar + cuisine avec vaisselle	285.00 €	285.00 €	0.00
Journée supplémentaire (forfait)	179.00 €	179.00 €	0.00

Mise en place et remise en état de la salle par les services municipaux (salaire horaire par agent appliqué au prorata du temps passé)	32.00 €/H	32.00 €/H	0.00
FORFAITS	2019	2020	ECART €
Utilisation des salles annexes n° 3/4/5 - la salle	53.00 €	53.00 €	0.00
Immobilisation pour préparation – la demi-journée	53.00 €	53.00 €	0.00
Forfait utilisation sono de type « conférence » (comprenant 6h, technicien préparation et présence technique)	223.00 €	223.00 €	0.00
Forfait utilisation sono de type « concert » modèle C. Heil (comprenant une sonorisation façade avec 6 retours de scène)	952.00 €	952.00 €	0.00 €
Présence d'un technicien pour le forfait utilisation sono de type concert	32.00€ /H	32.00€ /H	0.00 €
Forfait utilisation éclairage scénique (comprenant 8h : technicien / préparation et présence technique)	223.00 €	223.00 €	0.00 €
Forfait utilisation vidéo projecteur (comprenant 3h : technicien / préparation et présence technique)	172.00 €	172.00 €	0.00 €

ORGANISMES NON ASSOCIATIFS ET ETS :
colloques, congrès, conférences et tous types de réunions professionnelles

<u>PRESTATIONS</u>	2019	2020	ECART €
Grande salle n° 1 avec foyer bar	616.00 €	616.00 €	0.00 €
Journée supplémentaire (forfait)	346.00 €	346.00 €	0.00 €
Foyer bar	106.00 €	106.00 €	0.00 €
Cuisine avec vaisselle	273.00 €	273.00 €	0.00 €
Cuisine sans vaisselle	110.00 €	110.00 €	0.00 €
Immobilisation pour préparation - la demi-journée	54.00 €	54.00 €	0.00 €
Utilisation des salles annexes n°3/4/5 – la salle	54.00 €	54.00 €	0.00 €

Mise en place et remise en état de la salle par les services municipaux (salaire horaire par agent appliqué au prorata du temps passé)	32.00 €/H	32.00 € /H	0.00 €
Service Sécurité Incendie Aide à Personnes / SSIAP1	32.00 € / H	32.00 € / H	0.00 €
FORFAITS	2019	2020	ECART €
Forfait utilisation sono de type « concert » modèle C. Heil (comprenant une sonorisation façade avec 6 retours de scène)	952.00 €	952.00 €	0.00 €
Présence d'un technicien pour le forfait utilisation sono de type « concert	32.00 € / H	32.00 € /H	0.00 €
Forfait utilisation éclairage scénique (comprenant 8h : technicien / préparation et présence technique)	227.00 €	227.00 €	0.00 €
Forfait utilisation vidéo projecteur (comprenant 3h : technicien / préparation et présence technique)	172.00 €	172.00 €	0.00 €

ASSOCIATIONS - ORGANISMES - ETS N'AYANT PAS LEUR SIEGE SOCIAL À AVERMES

<u>PRESTATIONS</u>	2019	2020	ECART €
<i>1° Activités avec droits d'entrée (dîners dansants, spectacles, bals ...)</i>			
Grande salle n° 1 avec foyer bar	616.00 €	616.00 €	0.00 €
Journée supplémentaire (forfait)	346.00 €	346.00 €	0.00 €
Foyer bar	106.00 €	106.00 €	0.00 €
Cuisine avec vaisselle	273.00 €	273.00 €	0.00 €
Cuisine sans vaisselle	110.00 €	110.00 €	0.00 €
Mise en place et remise en état de la salle par les services municipaux (salaire horaire par agent appliqué au prorata du temps passé)	32.00 €/H	32.00 €/H	0.00 €
Service Sécurité Incendie Aide à Personnes / SSIAP1	32.00 € / H	32.00 € / H	0.00 €

2° Activités sans droit d'entrée (manifestations diverses, congrès, arbre de Noël...)			
Grande salle n° 1 avec foyer bar	346.00 €	346.00 €	0.00 €
Journée supplémentaire (forfait)	212.00 €	212.00 €	0.00 €
Cuisine avec vaisselle	273.00 €	273.00 €	0.00 €
Cuisine sans vaisselle	110.00 €	110.00 €	0.00 €
Mise en place et remise en état de la salle par les services municipaux (salaire horaire par agent appliqué au prorata du temps passé)	32.00 €/H	32.00 €/H	0.00 €
Service Sécurité Incendie Aide à Personnes / SSIAP1	32.00 € / H	32.00 € / H	0.00 €
3° Manifestations avec droits de participation (lotos, concours de belote, concours de tarot, autres jeux...)			
Grande salle + bar + cuisine avec vaisselle	503.00 €	503.00 €	0.00 €
Journée supplémentaire (forfait)	291.00 €	291.00 €	0.00 €
Mise en place et remise en état de la salle par les services municipaux (salaire horaire par agent appliqué au prorata du temps passé)	32.00 €/H	32.00 €/H	0.00 €
FORFAITS	2019	2020	ECART €
Utilisation des salles annexes n° 3/4/5 - la salle	54.00 €	54.00 €	0.00 €
Immobilisation pour préparation - la demi-journée	54.00 €	54.00 €	0.00 €
Forfait utilisation sono de type « conférence » (comprenant 6h, technicien préparation et présence technique)	227.00 €	227.00 €	0.00 €
Forfait utilisation sono de type « concert » modèle C. Heil (comprenant une sonorisation façade avec 6 retours de scène)	952.00 €	952.00 €	0.00 €
Présence d'un technicien pour le forfait utilisation sono de type « concert	32.00 € / H	32.00 € / H	0.00 €
Forfait utilisation éclairage scénique (comprenant 8h : technicien / préparation et présence technique)	227.00 €	227.00 €	0.00 €
Forfait utilisation vidéo projecteur (comprenant 3h : technicien / préparation et présence technique)	172.00 €	172.00 €	0.00 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les tarifs d'Isléa pour l'année 2020.

08 Décision modificative n°2 – Budget Isléa

Vu le livre III des finances communales de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable au budget principal,
Vu la délibération du conseil municipal n° 12 du 21 février 2019, adoptant le budget primitif,
Vu la délibération du conseil municipal n° 08 du 13 juin 2019, adoptant la décision modificative n°1,
Considérant le courriel de la DGFIP en date du 19 septembre 2019 demandant l'émission d'une écriture patrimoniale de 7.56 € pour l'amortissement d'un vidéoprojecteur acquis en 2012.

Considérant que dès lors, des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et en recettes pour des opérations réelles ou d'ordre budgétaire,

Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant les équilibres du budget,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve la décision modificative n° 2 jointe comme suit :

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
- Art 2184	+ 8€	- Art 28183	+ 8€

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
- Art. 6811	+8 €	- Art 70688	+8€

09 Intégration des frais d'études – Création de la Halle et aménagement du chemin de Chavennes

Vu l'acte signé le 21 décembre 2017 confiant les missions d'architecte à METRE CARRÉ, l'acte signé le 05 avril 2018 confiant les missions de contrôle à la société APAVE, l'acte signé le 14 décembre 2017 confiant les missions de maîtrise d'ouvrage à la SEAU pour la construction et l'aménagement d'une Halle,

Considérant que le solde des missions pour lesquelles ces sociétés ont été mandatées s'élève à la somme de 11 446.63 euros T.T.C. pour l'année 2019,

Vu l'acte signé le 11 janvier 2019 confiant la mission de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du chemin de Chavennes,

Considérant que le montant de cette mission pour laquelle le Cabinet TRUTTMANN a été mandaté, s'élève à la somme de 18 960 euros T.T.C pour l'année 2019,

Considérant que les travaux sont actuellement lancés et qu'il convient dès lors de procéder à l'intégration de ce montant au programme concerné à l'article 2135 et 21318.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, autorise Monsieur le Maire à procéder à cette intégration afin de pouvoir récupérer le fonds de compensation de la T.V.A.

10 Convention de concession avec la SEAU – bilan au 31 décembre 2018

Par délibération du conseil municipal du 27 janvier 2012, le conseil municipal a désigné la Société d'Équipement de l'Auvergne comme organisme aménageur de la ZAC « Cœur de Ville » et a approuvé la convention de concession d'aménagement.

Conformément à l'article 16 du cahier des charges des concessions et aux articles L.300-5 du code de l'urbanisme (alinéa 3), L.1523-2 (alinéa 3) et L.1523-3 du Code Général des Collectivités territoriales, le concessionnaire remet au concédant le bilan prévisionnel de l'opération actualisé au 31/12/2018 ainsi que le compte rendu annuel d'activité. Conformément à la législation en vigueur, le CRACL est exprimé en hors taxes.

Ainsi, était prévue une participation de la commune pour la réalisation d'un bassin d'orage d'un montant de 50 000 € HT. Cependant, cette réalisation visant à améliorer le réseau d'assainissement eau pluviale de Moulins Communauté, elle sera donc versée directement à l'aménageur via une convention et s'inscrit donc en fonds de concours ramenant le poste des participations communales à 574 000 € HT au lieu des 624 000 € HT inscrits au CRACL 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- d'approuver le bilan actualisé au 31 décembre 2018 ainsi que le compte rendu annuel d'activité ;
- d'autoriser monsieur le maire à signer l'avenant n°6 modifiant la participation de la commune et intégrant un fonds de concours à l'opération ;
- d'autoriser monsieur le maire à verser la participation communale d'équilibre globale de l'opération (non taxable) d'un montant hors taxes de 21 000 euros au titre de l'exercice 2019 ;
- d'autoriser monsieur le maire à verser la participation communale affectée à l'aménagement de l'entrée de la ZAC (participation taxable) d'un montant de 30 000 euros hors taxes et 20 000 de TVA (solde de la TVA restant dû sur 2019 à 2022) au titre de l'exercice 2019.

11 Personnel communal – modification du tableau des effectifs

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 33,

Considérant les différents mouvements de personnels au sein de la collectivité,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de se prononcer sur la suppression d'emplois après avis du comité technique paritaire,

Considérant que le comité technique paritaire a émis un avis auxdites suppressions lors de sa séance du 10 octobre 2019,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de se prononcer sur la création d'emplois,

Considérant qu'un agent de la collectivité est lauréat de l'examen professionnel du grade d'attaché principal,

Considérant la demande de cet agent d'accéder à ce grade,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- de créer :
 - o 1 poste d'attaché principal à temps complet ;
 - o 1 poste de puéricultrice territoriale hors classe à temps complet ;
 - o 1 poste d'adjoint technique à temps non complet.

- de supprimer :
 - o 1 poste d'attaché,
 - o 1 poste d'ingénieur,
 - o 2 postes de puéricultrice territoriale de classe supérieure,
 - o 1 poste de rédacteur,
 - o 1 poste d'animateur principal 1^{ère} classe,
 - o 1 poste de technicien principal 1^{ère} classe,
 - o 1 poste de technicien principal 2^{ème} classe,
 - o 1 poste d'agent de maîtrise principal,
 - o 2 postes d'adjoints techniques,
 - o 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal 1^{ère} classe,
 - o 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe,
 - o 1 poste d'adjoint du patrimoine.

- d'approuver le tableau des effectifs ci-annexé ainsi modifié.

<i>Grades concernés</i>	Conseil du	Conseil du	Conseil du
	04/04/2019	13/06/2019	14/11/2019
EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET			
Emploi fonctionnel			
Directeur général des services	1	1	1
FILIERE ANIMATION			
Animateur principal de 1ère classe	1	1	0
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	1	1
Adjoint d'animation	1	1	1
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché principal	0	0	1
Attaché	2	3	2
Rédacteur principal 1ère classe	1	1	1
Rédacteur principal 2ème classe	0	0	0
Rédacteur	1	2	1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	5	5	4
Adjoint administratif principal de 2ème classe	2	2	2
Adjoint administratif	2	2	2
FILIERE CULTURELLE			
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	2	2	2
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1	1	1
Adjoint du patrimoine	1	1	0
FILIERE MEDICO - SOCIALE			
Puéricultrice territoriale hors classe	0	0	1
Puéricultrice territoriale de classe supérieure	2	2	0
Educateur principal de jeunes enfants	1	1	1
Auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe	2	3	2
Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe	0	1	1
FILIERE POLICE MUNICIPALE			
Brigadier-chef principal	2	2	2
Brigadier	0	0	0
FILIERE SOCIALE			
A.T.S.E.M. principal 1ère classe	1	1	1
A.T.S.E.M. principal 2ème classe	2	2	2
FILIERE TECHNIQUE			

Ingénieur	0	1	0
Technicien principal 1ère classe	0	1	0
Technicien principal 2ème classe	1	1	0
Agent de maîtrise principal	5	6	5
Agent de maîtrise	4	5	5
Adjoint technique principal de 1ère classe	6	6	6
Adjoint technique principal de 2ème classe	15	15	15
Adjoint technique	14	14	12
<i>Total emplois permanents temps complet</i>	76	84	72
EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET			
Adjoint administratif	1	1	1
Adjoint technique	0	0	1
<i>Total emplois permanents temps non complet</i>	<i>1</i>	1	2
EMPLOIS NON PERMANENTS			
TEMPS COMPLET			
Attaché	0	0	0
Puéricultrice de classe normale	0	1	1
Educateur de jeunes enfants de seconde classe	0	1	1
Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe	0	1	1
Adjoint technique	4	4	4
Adjoint administratif	1	1	1
<i>Total des emplois non permanents à tps complet</i>	<i>5</i>	8	8
TEMPS NON COMPLET			
Puéricultrice de classe normale	0	1	1
Educateur de jeunes enfants de seconde classe	0	1	1
Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe	0	1	1
Adjoint technique	1	1	1
Adjoint administratif	1	1	1
<i>Total des emplois non permanents à tps non complet</i>	<i>2</i>	5	5

12 Protection sociale complémentaire des agents – Adhésion à la convention de participation du centre de gestion de l'Allier pour le risque « prévoyance »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires et notamment son article 25,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,
Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de l'Allier en date du 25 janvier 2019 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance »,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 avril 2019 mandatant le centre de gestion de l'Allier pour lancer une procédure de passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour le « risque prévoyance »,
Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de l'Allier en date du 21 juin 2019 autorisant la signature de la convention de participation avec la MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE (MGP) pour le « risque prévoyance » suite à la procédure de mise en concurrence effectuée,
Vu ladite convention de participation prévoyance conclue entre le CDG03 et la MGP pour le « risque prévoyance » pour une période de 6 ans à compter du 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2025 inclus,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2018 relative aux modalités de participation financière de l'employeur,
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 10 octobre 2019,
Considérant, au vu des tarifs et des garanties proposées, qu'il est dans l'intérêt pour la commune d'AVERMES d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants décide :

- **d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG03 pour le « risque prévoyance », à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025,**
- **d'approuver la convention d'adhésion avec le CDG03 et la MGP et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous documents utiles à l'adhésion à la convention et à son exécution,**
- **de préciser que les modalités de versement de la participation de la collectivité adoptées par délibération n°3 du 14 décembre 2018 demeurent inchangées et que cette participation sera accordée exclusivement au contrat référencé par le CDG03 pour son caractère solidaire et responsable et prélevée directement et mensuellement sur salaire.**

13 Motion de soutien en faveur du maintien du réseau de trésorerie dans le département de l'Allier présentée par ADM03 et AMR03

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) entend réaménager en profondeur l'ensemble de son réseau territorial et de ses implantations sur la base d'une distinction entre le traitement des données (mandat, titre...) et le conseil aux élus.

A ce jour, pour le département de l'Allier, ce projet prévoit la fermeture de 9 trésoreries alors même qu'il est affiché un objectif d'amélioration du service de proximité par un développement de « points de contact » dans des Maisons de Services Au Public (MSAP) se traduisant par la mise en place :

- de services de gestion comptable,
- de conseillers des collectivités locales,
- d'accueils de proximité,

Il convient de rappeler l'importance d'une trésorerie pour les collectivités territoriales, notamment en milieu rural, dans l'aide et le soutien apportés quotidiennement lors de l'établissement et de l'exécution des budgets.

Il est nécessaire également de conserver un service de proximité qui garantit une accessibilité et un traitement équitable des usagers tout en prenant en compte les besoins de la population locale.

L'association des Maires et des Présidents des Communautés de l'Allier (ADM03) et l'association des Maires Ruraux de l'Allier (AMR03) ne sont pas opposées à toute évolution mais restent extrêmement vigilantes sur ce projet de restructuration des services des finances publiques de l'Allier et ont exprimé leur inquiétude en votant une motion contre le démantèlement des services publics en milieu rural.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Déclare son opposition au projet de réorganisation de la Direction Départementale des Finances Publiques**
- **Demande au gouvernement et aux autorités de la DGFIP le maintien et le renforcement d'un réel service public de proximité**
- **Demande que les trésoreries et les Services des Impôts soient maintenus, pérennisés et renforcés afin d'exercer leurs missions dans de bonnes conditions.**

01 Débat d'orientations budgétaires

L'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *le maire présente au conseil municipal [...] un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. [...] Dans les communes de plus de 3 500 habitants, le maire présente au conseil municipal [...] un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. [...] Dans les communes de plus de 3 500 habitants, le rapport [...] comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses.* »

Conformément au même article du CGCT, le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de la municipalité pour son projet de budget primitif 2020 sont définies dans le rapport ci-annexé, lequel constitue le support du débat d'orientation budgétaire 2020 de la commune d'Avermes.

Après un rappel sur la présentation du budget et sur le Débat d'Orientations Budgétaires, monsieur le Maire propose d'articuler le débat autour de quatre axes :

1. Le cadre de l'élaboration du budget 2020 ;
2. Une rétrospective financière des années 2014 à 2019 ;
3. Les éléments de prospective budgétaire dans laquelle s'insère le budget 2020 ;
4. Les budgets annexes.

Ces 4 axes sont détaillés dans le rapport d'orientations budgétaires ci-annexé.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2312-1,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires de la collectivité ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et de l'adjoint délégué aux finances, le conseil municipal, à l'unanimité de votants :

- 1) prend acte qu'un débat d'orientation budgétaire a eu lieu précédant le vote du budget de l'exercice 2020 de la commune d'Avermes qui interviendra au conseil municipal du 30 janvier 2020 ;**
- 2) approuve le rapport écrit sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette, ci-annexé.**

Présentation du budget et du Débat d'Orientation Budgétaire

Introduction :

La présente note de présentation a été établie conformément aux articles L.2312-1 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit l'organisation d'un débat sur les orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent l'examen et le vote du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales. Il permet de :

- Discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif ;
- Être informé sur l'évolution de la situation financière de la collectivité ;
- Permettre aux élus de s'exprimer sur la stratégie financière de la commune.

Il est proposé :

- D'étudier le contexte international et national imposé et ses conséquences ;
- De préciser la situation financière de la Commune d'Avermes ;
- De présenter les projets pour l'année 2020 et leurs répercussions sur le budget.

La préparation budgétaire

Préparé par l'exécutif et approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité locale, le budget est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'une année donnée. Cette année est particulière, les élections municipales se déroulant en mars 2020. Or, le budget est un acte prévisionnel qui peut être modifié ou complété en cours d'exécution par l'assemblée délibérante (budget supplémentaire, décisions modificatives). C'est ainsi qu'une décision modificative sera vraisemblablement proposée en cours d'année 2020 après le scrutin électoral et lorsque la commune aura plus de visibilité sur l'année budgétaire.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalent les dépenses.

Schématiquement, la section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus.

La section d'investissement présente les programmes d'investissement nouveaux ou en cours. Elle retrace les dépenses et les recettes ponctuelles qui modifient la valeur du patrimoine comme les dépenses concernant des capitaux empruntés, les acquisitions immobilières ou des travaux nouveaux (construction d'un nouvel équipement).

Ainsi, la capacité d'autofinancement est la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Cet excédent alimente la section d'investissement en recettes.

Le vote du budget doit être précédé du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB).

A noter que le vote du budget doit intervenir avant le 15 avril de l'année N (la date limite est reportée au 30 avril si l'assemblée délibérante doit être renouvelée).

Le débat d'orientations budgétaires :

Le débat d'orientation budgétaire représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités (Régions, Départements, communes de plus de 3 500 habitants et leurs groupements) et doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité afin d'éclairer leur choix lors du vote du budget primitif.

Véritable outil de prospective, il constitue un moment essentiel dans la vie de notre collectivité, préalablement à l'adoption du Budget Primitif. En cas d'absence de débat d'orientation budgétaire, toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale.

Une note explicative de synthèse (rapport) doit être communiquée aux membres de l'assemblée délibérante en vue du débat d'orientation budgétaire, au minimum 5 jours avant la réunion pour les conseillers municipaux.

L'article 107 de la loi NOTRe (« amélioration de la transparence financière »), en date du 7 août 2015, a modifié l'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales concernant le débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Et le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 a précisé le contenu et les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

Le rapport doit ainsi désormais comprendre pour les communes dont la population est comprise entre 3500 habitants et 10 000 habitants, les orientations budgétaires envisagées sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement comme en investissement, les engagements pluriannuels notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes, la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Ce rapport devra donner lieu à un débat au conseil municipal dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget primitif, débat acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote par lequel l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du DOB et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.

S'il participe à l'information des élus, ce débat peut également jouer un rôle important en direction des habitants et constitue un exercice de transparence vis-à-vis de la population. Dans ce sens, la Loi NOTRe impose que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat d'orientations budgétaires soit mis en ligne sur le site internet de la commune.

Enfin, le rapport est obligatoirement transmis au représentant de l'Etat afin qu'il puisse s'assurer du respect de la loi.

L'exposé ci-dessous tient lieu de Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).

Le présent rapport présentera plusieurs parties :

- ✚ Le cadre de l'élaboration du budget 2020,
- ✚ la rétrospective financière des années 2014 à 2019,
- ✚ les premiers éléments de prospective budgétaire dans laquelle s'insère le budget 2020.

I – Le cadre de l'élaboration du budget 2020 :

1.1 – Aperçu de l'environnement macro-économique

Faire un rappel du contexte économique permet d'éclairer les conditions d'exécution du budget à venir. En effet l'environnement économique peut avoir des conséquences souvent importantes sur les budgets des collectivités territoriales.

● *L'environnement International*

La croissance mondiale du PIB (Produit Intérieur Brut) a été revue à la baisse pour 2019 pour chuter à 2,9% et devrait rester stable à 3% pour 2020. L'OCDE qui s'attend désormais à la croissance mondiale la plus faible depuis la crise financière de 2008/2009, explique cette baisse par le Brexit, les tensions commerciales, notamment entre les Etats-Unis et la Chine et l'endettement privé. Ceci est généralisé pour l'ensemble des principales économies mondiales, dont notamment la zone euro et les grands pays émergents qui subissent le ralentissement de la Chine avec une chute de leurs exportations de matières premières.

Ainsi, un ralentissement est constaté en Chine et aux Etats-Unis : les Etats-Unis qui connaissent l'un des cycles de croissance les plus longs de leur histoire, devraient ralentir à 2,4% en 2019 pour ensuite se replier à 2% en 2020 ; la Chine, attendue par l'OCDE à 6,1% cette année, devrait encore reculer et passer à 5,7% en 2020.

● *L'environnement Européen*

Pour la zone euro, l'OCDE prévoit une hausse du PIB de 1.2% seulement cette année (1,9% en 2018), et de 1,4 % en 2020. La France, après avoir atteint 1,6 % en 2018, reculerait à 1,3 % cette année, mais tout en étant le 1^{er} pays contributeur à la croissance de la zone euro en 2019. En effet, la bonne résistance de la demande intérieure explique cette performance, du fait des mesures gouvernementales intervenues suite à la crise des gilets jaunes et du dynamisme de la masse salariale tiré par les créations d'emploi.

La croissance du Royaume-Uni, affectée par le Brexit, a poursuivi son ralentissement à 1,2 % cette année. L'Allemagne a subi les révisions à la baisse les plus fortes, avec une croissance de seulement 0.5% en 2019, expliquée par une plus forte exposition du modèle économique allemand aux soubresauts du commerce international et de la part de la balance commerciale dans le PIB de la 1^{ère} économie de la zone euro. S'agissant de l'Italie, elle enregistre une croissance de son PIB (Produit intérieur brut) encore plus faible que prévu pour 2019, à 0,1% et devrait rebondir légèrement à 0.4% en 2020.

Selon les experts de la BCE, le taux d'inflation de la zone euro reste stable puisqu'il s'établit à 2,1% et reste proche de l'objectif inférieur ou égal à 2% fixé par la BCE.

Pour 2020, la croissance dans la zone euro devrait être de 1.4% mais les prévisions de croissance ont été revues à la baisse pour l'Allemagne et la France qui ont souffert d'une baisse des exportations importante en 2019 et du changement de normes dans le secteur automobile conduisant à un retournement conjoncturel conséquent.

● *L'environnement national*

En 2019, la croissance française a atteint seulement le taux de 1,3% contre 1,6% en 2018, compte tenu notamment des incertitudes relatives au Brexit et des tensions commerciales entre les Etats-Unis et la Chine mais phénomène atténué par les 12 milliards d'euros débloqués par le gouvernement pour répondre à la crise des Gilets jaunes et par le dynamisme de la masse salariale tiré par des créations d'emplois.

Pour 2020, une stagnation de la croissance de la France est prévue à 1.3% grâce au climat des affaires et à la confiance des consommateurs et ce, malgré la faiblesse de la demande extérieure qui pèse sur l'activité économique.

Après un niveau attendu de 3,1 % du PIB en fin d'année 2019, le déficit public s'établirait à 2,2 % du PIB en 2020, son niveau le plus faible depuis 2001, en baisse de 20,4 milliards d'euros par rapport à 2019.

La dette publique de la France, fruit de l'accumulation des déficits au fil des ans, est aujourd'hui établie à 2.375,4 milliards d'euros, ce qui équivaut à 99,5% du PIB. Néanmoins, dans le projet de loi de finances 2020, le gouvernement a réaffirmé sa volonté de poursuivre la politique de réduction de la dépense publique, avec une dépense publique pour 2020 estimée à 53,4% du PIB et la sincérisation des comptes publics plus accrue avec une plus grande responsabilisation des acteurs, mise en œuvre notamment par la contractualisation avec les collectivités locales.

L'objectif du PLF 2020 est également de répondre efficacement à une triple urgence : économique, sociale et écologique.

1.2– Incidences du Projet de Loi de Finances 2020 pour les collectivités :

Le projet de loi de finances actuellement en discussion et qui fera l'objet d'une adoption définitive prochainement par le Parlement avec une entrée en vigueur de la plupart des mesures fixée au 1^{er} janvier 2020, s'inscrit dans la continuité reposant sur 3 grands axes d'actions :

- Encourager les initiatives en améliorant le pouvoir d'achat, en simplifiant la vie des français et en soutenant l'emploi et la compétitivité ;
- Protéger les français en soutenant les plus fragiles et en poursuivant le réengagement des fonctions régaliennes de l'Etat ;
- Préparer l'avenir en répondant à l'urgence climatique, en accentuant les efforts en faveur de la jeunesse et du capital humain et en poursuivant la transformation de l'action publique.

Pour les collectivités territoriales, les principales mesures concernent ainsi la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour 80% des ménages, les modalités de la révision des valeurs locatives, l'augmentation des concours financiers aux collectivités et l'instauration d'exonérations d'impôts sur la production pour les petits commerces.

Le gouvernement veut ainsi atteindre l'objectif fixé pour 2023 qu'aucun foyer ne paie la taxe d'habitation sur sa résidence principale, avec une réforme de la fiscalité locale visant à faire en sorte que la compensation prenne la forme d'une ressource dynamique, pérenne et juste avec une compensation à l'euro près. La part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties sera donc intégralement transférée aux communes dès 2021. Pour les intercommunalités et les départements, les pertes de recettes de taxe d'habitation et de taxe foncière seront intégralement compensées par l'affectation d'une fraction de TVA, comme cela existe déjà pour les régions. La prochaine loi de programmation annoncée pour avril 2020 devrait acter des mesures d'économies permettant de financer la suppression de la taxe d'habitation pour les 20% des ménages qui vont encore la payer.

S'agissant de la révision générale des valeurs locatives pour les locaux d'habitation, le gouvernement a annoncé ne pas vouloir débiter une telle réforme avant la fin de la suppression de la taxe d'habitation et vouloir la mener en deux temps à partir de 2023 : au premier semestre 2023, les propriétaires bailleurs devront ainsi déclarer à l'administration les loyers pratiqués afin d'opérer une révision initiale des valeurs, reflétant la situation actuelle du marché. Puis, en 2026, la refonte produira ses premiers effets sur l'imposition foncière.

En outre, le PLF 2020 prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales d'instaurer une exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) à destination des petites activités commerciales. Il s'agira de permettre, à compter du 1^{er} janvier 2020, aux communes rurales qui le souhaitent des exonérations pour les derniers petits commerces (entreprises de moins de 11 salariés et de moins de 2 millions de chiffre d'affaires annuel). Ce dispositif concernera, dans le détail, les petites communes rurales non intégrées à une aire urbaine ayant encore moins de dix commerces ainsi que les zones d'intervention des communes ayant signé une convention d'opération de revitalisation de territoire et dont le revenu médian par unité de consommation est inférieur à la médiane nationale. L'Etat ne compensera cependant qu'à 33% ces exonérations décidées par les collectivités territoriales.

L'objectif du gouvernement reste enfin la réalisation sur la durée du quinquennat de 13 milliards d'économies en dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales, par rapport à leur évolution naturelle. Depuis 2019, ces économies ne sont pas essentiellement obtenues par la diminution des dotations de l'Etat mais doivent être réalisées par les collectivités sur la base d'un pacte financier conclu entre l'Etat et les 319 plus grandes collectivités qui limite l'augmentation de leurs dépenses de fonctionnement à 1,2% par an jusqu'en 2022, inflation comprise.

L'objectif porte donc à la fois sur l'évolution du besoin de financement annuel et sur l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement exprimées en valeur. Pour 2020, selon les projections de Bercy, la poursuite du dispositif de contractualisation avec les collectivités locales permettra de continuer la maîtrise des dépenses de fonctionnement, tout en tenant compte du ralentissement des dépenses d'investissement en lien avec le cycle électoral.

• Les concours financiers de l'Etat aux collectivités :

Les concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales sont en augmentation de 600 millions d'euros et se composent des prélèvements sur recettes, des dotations de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et de la part de TVA attribuée aux régions, soit 48,9 milliards d'euros.

Ils totalisent tous les prélèvements sur recettes de l'Etat (40,898 milliards d'euros) au profit des collectivités locales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission relations avec les collectivités (RCT). La mission RCT (3,813 milliards d'euros) se compose à environ 90 % de quatre dotations : la dotation de décentralisation (DGD) qui compense les charges résultant de transferts de compétences, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et la dotation globale d'équipement (DGE) des départements. La TVA des régions est en légère augmentation pour s'établir à 4.429 milliards d'euros.

Le niveau global de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), fixé à 26,8 milliards d'euros en 2020 reste stable pour le bloc communal et les départements (26.9 milliards d'euros).

Pour la commune d'Avermes, la DGF devrait malgré tout diminuer compte tenu du maintien de l'écrêtement.

	2015	2016	2017	2018	2019	Estimation 2020
DGF	417 952 €	311 344 €	229 551 €	203 901 €	173 542 €	144 542
Variation annuelle	- 108 485 €	- 106 608 €	- 81 793 €	- 25 650 €	-30 359 €	- 29 000 €
% variation	- 20,60 %	- 25,50 %	- 26.27 %	- 11.17 %	- 14.89 %	- 16,71 %

Les baisses successives depuis 2013 de la DGF s'expliquent essentiellement par la contribution au redressement de finances publiques. En 2020, le gouvernement devrait encore appliquer un écrêtement. Sur la période 2013 à 2020, la baisse cumulée s'élèverait à 434 654 €.

Par ailleurs, toutes les dotations ne sont pas en augmentation. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) est de nouveau atteinte, avec une baisse de 45 millions d'euros ainsi que la compensation de la réforme du versement transport avec une diminution de 47% (de 91 millions en 2019 à 48 millions en 2020).

• La péréquation :

Le maintien du niveau des dotations de l'État s'accompagne néanmoins, pour la 2^{ème} année consécutive de la progression de la péréquation verticale.

Ces augmentations de Dotation de Solidarité Urbaine et Dotation de Solidarité Rurale sont traditionnellement financées pour moitié par diminution des variables d'ajustement et pour moitié au sein même de l'enveloppe de la DGF.

Comme l'an passé, la péréquation progressera de 190 millions et sera financée intégralement au sein de la DGF. Cela a pour conséquence d'alléger la ponction sur les variables d'ajustements mais cela augmente d'autant l'écrêtement des dotations forfaitaires des communes.

Le redéploiement au sein de la DGF, de 190 millions supplémentaires, à destination des enveloppes liées à la péréquation s'établit comme suit :

- 90 millions d'euros pour la dotation de solidarité urbaine (DSU) ;
- 90 millions pour la dotation de solidarité rurale (DSR) ;
- 10 millions pour les départements.

S'agissant de la dotation élu local, elle augmente de 10 millions d'euros, soit 15.40 % pour financer les mesures du projet de loi Engagement et proximité.

Par principe de prudence, la commune d'Avermes a budgétisé la somme de 42 000 € au titre de la DSR en 2020 comme en 2019.

En ce qui concerne la péréquation horizontale, le PLF pour 2020 ne prévoit pas de mesure relative au Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) instauré en 2012. Pour rappel, le FPIC est prélevé puis redistribué à l'échelle des ensembles intercommunaux (ensembles composés de l'EPCI et de ses communes membres). En effet, pour la 4^{ème} année consécutive, les ressources prélevées et redistribuées au niveau national au titre du FPIC seront stabilisées à hauteur de 1 milliard d'euros mais de nombreux ensembles pourraient perdre le bénéfice de ces garanties dès 2020. Il se pourrait donc que des ajustements interviennent lors des débats parlementaires en cours.

En 2019, la commune d'Avermes a connu une 3^{ème} année de situation exceptionnelle en étant bénéficiaire de 35 334 €, suite à l'éligibilité de la communauté d'agglomération après redécoupage communautaire en 2017.

Pour 2020, la ville d'Avermes a pris la décision d'inscrire un reversement au titre du FPIC de 5000 € net par mesure de précaution.

● La fiscalité :

Conformément aux engagements pris par le Président de la République le 25 avril 2019 à l'issue du grand débat national, le PLF pour 2020 prévoit une mesure sans précédent de baisse de l'impôt sur le revenu (IR), afin d'alléger substantiellement cet impôt pour les classes moyennes et de leur rendre du pouvoir d'achat.

La taxe d'habitation sur les résidences principales sera intégralement supprimée pour 80 % des ménages en 2020. Après avoir bénéficié, en sus des exonérations existantes, d'un allègement de leur cotisation de taxe d'habitation sur leur résidence principale de 30 % en 2018, puis de 65 % en 2019, 80 % des foyers, ne paieront plus aucune taxe d'habitation sur leur résidence principale dès 2020. Pour les 20 % des ménages restants, la suppression de la taxe d'habitation se déploiera jusqu'en 2023, date à laquelle plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale. En outre, la suppression de la taxe d'habitation s'inscrit dans le cadre d'une réforme globale de la fiscalité locale visant à en simplifier l'architecture tout en compensant intégralement les collectivités territoriales.

C'est ainsi que la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties sera transférée aux communes. Ainsi, la taxe foncière sera intégralement affectée au bloc communal et une part de TVA reversée au Département en compensation dès le 1^{er} janvier 2021. Par ailleurs, le Gouvernement prévoit d'engager des travaux préparatoires à la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, actuellement déterminées en fonction de valeurs fixées en 1970. Cette révision produira ses premiers effets sur l'imposition foncière à partir de 2026. Elle aura lieu à prélèvement constant et ses effets seront lissés sur une longue période pluriannuelle. Pour 2020, la revalorisation des valeurs locatives serait finalement maintenue à 0.9%.

En outre, au niveau national, l'État s'engage à compenser aux communes la différence entre la recette de taxe d'habitation supprimée et la ressource de taxe foncière départementale transférée. Au niveau de chaque commune, un mécanisme correcteur s'appliquera afin de neutraliser les écarts de compensation entre la recette de taxe d'habitation sur la résidence principale supprimée et la recette de la taxe foncière départementale transférée. Pour les intercommunalités et les départements, les pertes de recettes sont compensées par l'affectation d'une recette dynamique, sous la forme d'une fraction de TVA selon les dernières annonces gouvernementales.

Comme toutes les communes, Avermes sera particulièrement attentive à cette réforme.

● Report de l'automatisation du FCTVA

Principal concours en investissement, le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) correspond au « remboursement de la TVA » facturée sur les dépenses réelles d'investissement réalisées deux années auparavant ou à titre dérogatoire, l'année précédente pour les collectivités engagées dans le Plan de relance pour l'économie de 2009/2010. Ce fonds est évalué à 6 milliards d'euros pour 2020, soit une augmentation de 351 millions d'euros qui s'explique principalement par l'effet du cycle électoral et la reprise de l'investissement local.

Le taux de compensation forfaitaire est maintenu à 16,404% pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019 : en effet, la dotation perçue en 2020 sera calculée sur le montant des investissements éligibles réalisés en 2019, ainsi que sur les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie puisque la commune

d'Avermes bénéficie d'une dérogation en raison de son engagement dans le Plan de Relance pour l'Economie 2009/2010.

Le PLF 2020 prévoit à nouveau un report de l'automatisation de la gestion du FCTVA en recourant à une procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables, afin notamment d'approfondir l'évaluation de cette réforme.

● **Le dispositif de soutien à l'investissement local (DSIL) :**

Créé en 2016, le **DSIL** est pérennisé et inscrit dans le code général des collectivités territoriales. Son montant est maintenu à 570 millions d'euros pour 2020.

Concernant la commune d'Avermes, elle est éligible au DSIL au titre de la mise en accessibilité des bâtiments communaux.

II – Rétrospective financière des années 2014 à 2019

Malgré un contexte financier contraint, la commune d'Avermes conserve une bonne santé financière et a poursuivi ses investissements au service de la population sur la durée du mandat.

Les **recettes de gestion** augmentent de 5,29 % sur cette période 2014/2019 et s'établissent en volume à près de 5,386 M€ pour 2019. Les dotations et participations diminuent de 33.80 % sur cette même période. La baisse de la DGF est de 67.03 % sur cette période (en tenant compte de la contribution au redressement des finances publiques, apparue entre 2014 et 2017 et de l'écrêtement subi depuis 2014).

Les recettes directes fiscales augmentent de 17,83 %. Cette hausse s'explique par une augmentation des bases des taxes et l'élargissement de l'assiette, sans jamais augmenter les taux d'imposition sur ladite période.

Les **dépenses de gestion** augmentent de 1,51 % sur cette période 2014/2019 et sont estimées en volume à un peu plus de 4,156 M€, pour l'exercice 2019.

Les dépenses de personnel augmentent en moyenne de 2,93 % sur cette période de 6 ans.

Les charges à caractère général diminuent de 10.23% sur ladite période

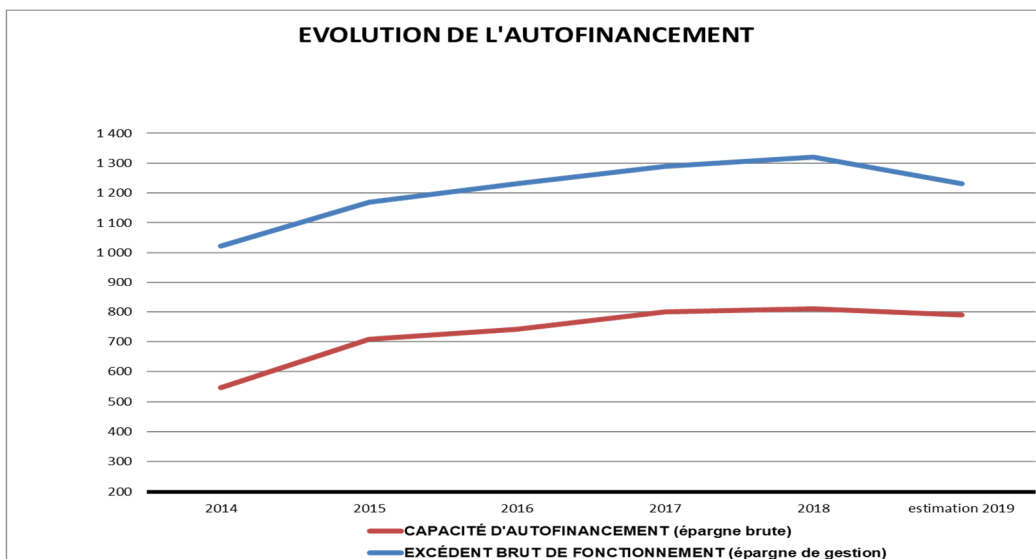
L'épargne brute, appelée aussi « capacité d'autofinancement » (CAF) correspond à la différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement. Cet excédent récurrent permet à une collectivité locale de :

- Faire face au remboursement de sa dette en capital,
- Financer tout ou partie de ses investissements.
- Equilibrer son budget de fonctionnement

L'épargne brute est donc un outil de pilotage incontournable des budgets locaux puisqu'elle permet de déterminer la capacité à investir de la collectivité.

Au dernier compte administratif disponible (2018), la capacité d'autofinancement brute de la commune s'élève à 808 k€. Le graphique ci-dessous expose l'évolution de la CAF brute sur les 7 dernières années ainsi qu'une estimation de la CAF (788 K€) du prochain CA 2019 par rapport aux derniers éléments disponibles.

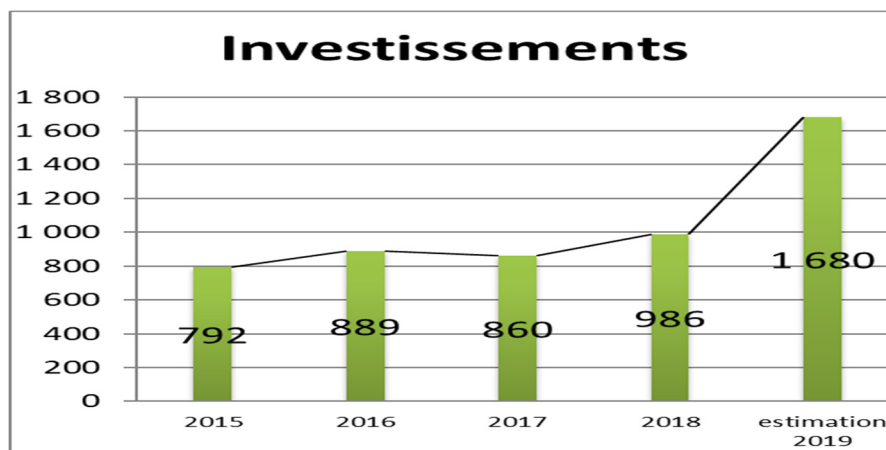
Par prudence, la commune d'Avermes souhaite connaître avec précision la CAF brute arrêtée au CA 2019 avant d'abonder le budget d'investissement 2020.



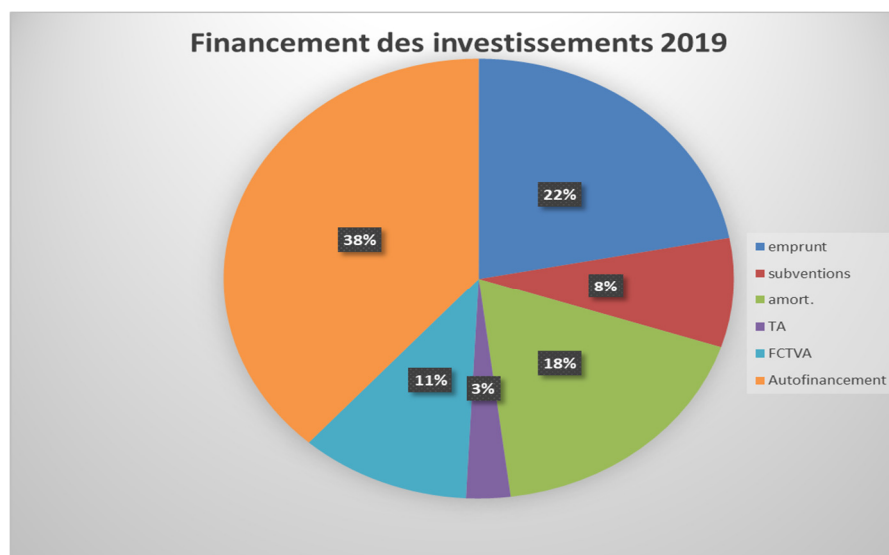
Pour 2019, la CAF brute devrait selon les premières estimations atteindre environ 788 K€ soit une baisse de 20 k€ par rapport à 2018.

En prenant en compte le remboursement du capital de la dette, la CAF nette dégagée en 2018 a permis de financer environ 21,71 % des investissements 2019.

Le montant total des dépenses d'investissements 2019 (hors dette) sont estimés à 1 680 k€. Elles ont pu être réalisées avec un emprunt de seulement 330 000 € grâce notamment à la recherche active de subventions en soutien aux projets menés par la collectivité



S'agissant des recettes d'investissements 2019, la totalité du financement des investissements est détaillée dans le graphique ci-après :

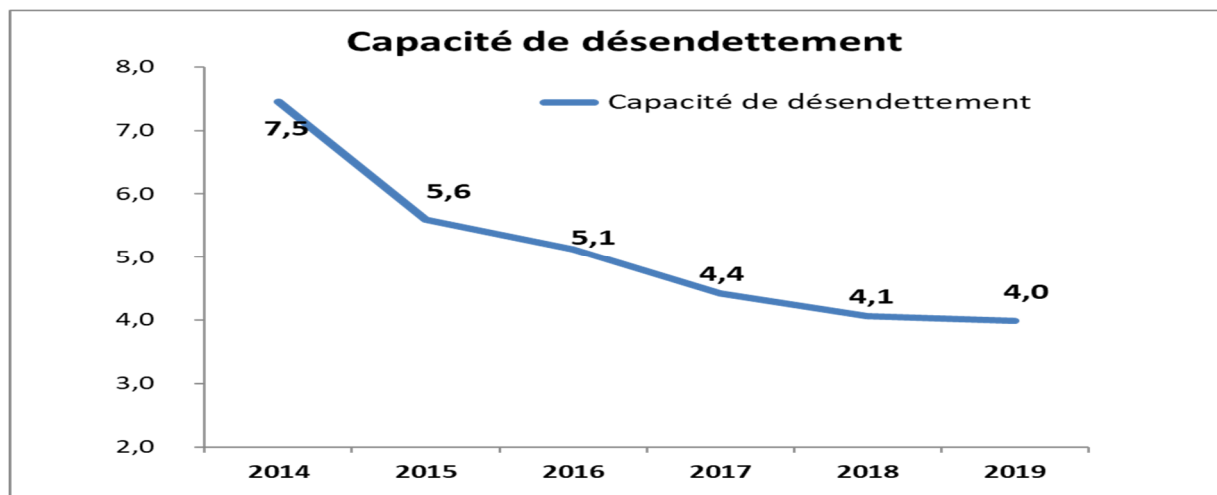


La dette globale a diminué de 927 574,42 entre 2014 et 2019.

L'encours de la dette par habitant est donc passé de 1 028 € à 783 € entre 2014 et 2019.

Le ratio de capacité de désendettement est l'indicateur de solvabilité le plus communément utilisé par les collectivités. Il rapporte le stock de dette à l'épargne brute et indique le nombre d'années qu'il serait nécessaire à la collectivité pour rembourser sa dette, en supposant qu'elle y consacre toute son épargne.

En 2019, la capacité de désendettement atteindrait 4,0 ans. Ceci démontre la bonne santé financière de la commune étant entendu que ce ratio ne doit pas en principe excéder 11-12 ans, seuil critique.



III – Les éléments de prospective budgétaire dans laquelle s'insère le budget 2020

Le budget 2020 acte l'aboutissement de chantiers majeurs du mandat qui s'achève en mars 2020, tant sur le budget de la commune que sur les budgets annexes.

C'est ainsi qu'un programme ambitieux d'investissements a été mis en place depuis 2014 et a conduit la commune à initier d'importants chantiers dont :

- La réalisation du Contrat Communal d'Aménagement de Bourg
- Des travaux de voiries en zones urbaine et rurale
- La réalisation de la ZAC Cœur de ville et de la halle du marché
- La réalisation d'un terrain synthétique
- L'engagement de la procédure de révision du PLU
- Le renouvellement du parc automobile et des équipements municipaux
- L'entretien du patrimoine communal dont les écoles

Le financement de ces travaux a été rendu possible grâce au soutien financier de financeurs dont notamment l'Europe (LEADER), le Conseil Départemental de l'Allier, la CAF, la Région AURA, l'Etat et la ligue de football.

En 2020, et malgré la réforme de la taxe d'habitation, il sera proposé de maintenir les taux d'imposition communaux à leur même niveau depuis plus d'une décennie.

Les autres orientations retenues découleront de ce contexte mouvant et des choix et objectifs politiques poursuivis :

- Stabilité des tarifs municipaux,
- Maintien de la dette à un niveau faible,
- Maintien de l'investissement pour le développement de la ville.

Les orientations budgétaires 2020 traduisent ainsi encore cette année la volonté de la commune d'Avermes de maintenir une solide capacité financière d'actions dans une trajectoire pluriannuelle de maîtrise des dépenses de fonctionnement et de soutien à l'investissement, favorable à l'économie et à l'attractivité du territoire.

Compte tenu des incertitudes qui demeurent sur certaines données chiffrées à ce moment de l'année, le budget 2020 sera proposé a minima au vote en début d'année afin d'une part de pouvoir verser aux associations les subventions sollicitées et d'autre part de permettre d'engager les investissements techniques en début d'année 2020 dont notamment la 2^{ème} tranche du programme pluriannuel de voirie du chemin de Chavennes.

Une décision modificative interviendra à la fin du 2^{ème} trimestre 2020, une fois que la collectivité aura des précisions sur la loi de finances pour 2020, qu'elle aura encaissé l'ensemble des subventions en attente de l'exercice 2019 et qu'elle maîtrisera avec exactitude le montant de l'excédent de fonctionnement capitalisé.

En tout état de cause, en fonctionnement, la priorité continuera à être donnée à la qualité de l'accueil et du service rendu, qui restera maintenue à un haut niveau d'exigence. La commune continuera en outre à renforcer ses efforts en matière de gestion administrative (optimisation du coût des prestations, des contrats, maîtrise de la masse salariale, économies de gestion). En investissement, la priorité sera donnée à l'amélioration du cadre de vie, dans une optique de développement et de mise en valeur du patrimoine communal.

3.1 Les dépenses de fonctionnement :

A) Des dépenses générales stables

Comme les années précédentes et en tenant compte du contexte économique général, les dépenses de fonctionnement devront être maîtrisées.

Les charges générales

L'inflation prévue en 2020 est de 0,9 % Malgré l'impact sur le coût des matières premières (fournitures, alimentation...), la commune poursuit une gestion rigoureuse des charges.

Ainsi, les charges à caractère général devraient vraisemblablement baisser en 2020.

Les dépenses de personnel

Pour 2020, les diminutions que nous pouvons anticiper seront les suivantes :

- Transfert de personnel sur le budget du CCAS.
- Baisse nombre de formations payantes

Cependant, des augmentations sont en parallèle à appréhender en tenant compte des éléments suivants :

- L'effet Glissement Vieillesse Technicité ;
- La revalorisation du SMIC au 1^{er} janvier 2020, ainsi que du taux horaire ;
- Les recrutements nécessaires au remplacement des agents en maladie, en voie de mutation ou en départ à la retraite.

Enfin comme chaque année, la collectivité fera appel à des étudiants durant les mois de juillet et août. Il s'agit là d'une contribution modeste, mais démontrant l'implication de la collectivité en faveur des jeunes étudiants avermois.

Ainsi, les charges de personnel devraient légèrement baisser en 2020.

Les participations communales

La commune finance différentes structures par le biais de participations communales. Ce poste budgétaire devrait augmenter au moins du taux de l'inflation et parfois plus selon les structures.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
SDIS	128 172 €	128 172 €	128 467 €	129 630 €	132 555 €	133 935 €
SDE 03	157 294 €	172 049 €	125 154 €	136 681 €	146 489 €	179 552 €

Les variations des participations au syndicat d'électricité sont dues au programme d'enfouissement des réseaux électriques et à l'éclairage public payé au SDE depuis 2014.

Globalement, les participations communales devraient donc augmenter en 2020.

L'état de la dette

Le montant de remboursement des intérêts baisse sensiblement depuis 2012 et continuera à diminuer en 2020 au vu des faibles taux d'intérêt et du remboursement plus conséquent de capital. **L'endettement** s'établit donc à 3,141 M€ en fin d'année 2019 et l'encours de la dette par habitant est évalué pour 2020 à 664 € et est susceptible d'évoluer en cas de contraction d'un nouvel emprunt.

B) Les dépenses générales liées à la dynamique des services

Le soutien au monde associatif et au CCAS

	2015	2016	2017	2018	2019	Estimation 2020
Associations	78 483 €	78 450 €	78 121 €	78 590 €	74 127 €	79 000 €
CCAS	18 000 €	16 000 €	16 000 €	16 000 €	16 000 €	75 000 €

➤ Le CCAS

L'augmentation de la participation au CCAS s'explique par la fin de la mise à disposition de personnel communal au CCAS et au recrutement direct de ces agents par le CCAS qui en découle pour une transparence budgétaire et une meilleure gestion des ressources humaines.

Au travers de ces actions, le CCAS poursuit le soutien apporté aux Seniors et aux familles que ce soit par le service de portage des repas à domicile proposé aux personnes âgées et/ou hospitalisées, la banque alimentaire, la distribution des colis de Noël aux aînés, la distribution de bons alimentaires, le soutien au transport collectif les aides aux familles en termes de restauration scolaire, crèche, périscolaire, loyer, séjour vacances, BAFA au profit des jeunes investis dans les actions intergénérationnelles...

En 2020, le CCAS prendra en charge la gestion de la future résidence autonomie dont l'ouverture est prévue pour Octobre 2020 et offrir ainsi aux Avermois un mode d'hébergement non médicalisé avec logements individuels et espaces collectifs en continuité avec la recherche constante de maintien de l'autonomie des personnes âgées dans un contexte de bien vivre ensemble.

➤ La vie associative

La réalisation de la halle du marché a permis à la commune de disposer d'un équipement public de qualité donnant une nouvelle impulsion au marché hebdomadaire des nouveaux producteurs et où de nombreuses manifestations sont organisées tout au long de l'année dont de nombreux marchés à thème.

Pour 2020, les rendez-vous de l'été programmés par la municipalité se concrétiseront par la production sous la halle d'artistes (concerts, théâtre...) lors d'apéros avec buvette offrant à la population la possibilité de partager un moment de convivialité. Un concours photo sera également organisé en 2020 au terme duquel les 10 meilleurs clichés seront exposés sous la Halle.

En outre, la commune poursuit son soutien indispensable aux associations de la commune qui animent la vie locale et consolide le bien-vivre ensemble.

La jeunesse, l'enfance et la petite enfance

➤ Le multi-accueil « La Souris Verte » et le Relais d'Assistantes Maternelles « RAM »

L'organisation de sorties et l'achat de petit matériel par ces services sont poursuivis en 2020 et comme chaque année, des aménagements sont prévus pour améliorer l'accueil des enfants de la crèche et du RAM :

- Renouvellement du mobilier
- Chariot de transport
- Acquisition d'un parc

➤ Le restaurant scolaire

Concernant la cuisine centrale d'Avermes, elle dispose d'un agrément sanitaire communautaire pour la fabrication des repas établi par la DDCSPP (ex DSV) qui la contraint à rester en conformité avec la réglementation européenne et nationale en vigueur dans le cadre d'un Plan de maîtrise sanitaire qu'elle se doit de respecter. Ainsi,

la conception et l'agencement d'une cuisine centrale doit respecter des règles d'hygiène dont le principe de la marche en avant qui nécessite de distinguer d'un point de vue fonctionnel le secteur sale où sont manipulées les matières premières brutes et les déchets du secteur propre où sont manipulés et stockés les produits nécessitant une maîtrise de l'hygiène.

C'est dans cet objectif que la municipalité fait le choix de réaliser des investissements en 2019 pour optimiser les lieux de la cuisine centrale François Revéret afin d'améliorer les fonctionnalités du service dans le principe de la marche en avant. Ils se poursuivront en 2020 en vue d'être opérationnel à la rentrée scolaire 2020 afin de confectionner les repas des futurs résidents de la résidence autonomie.

En termes de fonctionnement, le renouvellement du mobilier sera effectué comme chaque année.

La commune propose ainsi plus de 50% de produits bio, labellisés ou issus des circuits-courts aux enfants qui sont encadrés par les animateurs de l'ALJA et les ATSEM durant le temps de pause méridienne.

➤ Les animations jeunesse

La Commune d'Avermes dispose d'un agent en charge de concevoir, proposer et mettre en œuvre des activités et projets d'animation et de loisirs en direction de la jeunesse avermoise, en collaboration avec la Junior Association qu'il anime (Squat Jeune) mais aussi le Conseil Municipal Jeunes (CMJ).

Au titre de l'année 2019, un certain nombre d'activités a ainsi été proposé aux jeunes et mis en place au profit des membres de la Junior Association : activités artistiques avec intervention de graphes, graveurs et illustrateurs de presse autour des valeurs écocitoyennes ; organisation d'une brocante, d'un loto intergénérationnel, séjour été, sorties et stages divers, Fiesta Halloween, chantiers jeunes, actions intergénérationnelles au domicile des Séniors, Carnaval de Moulins...

Ces actions se poursuivront en 2020 avec un soutien fort aux actions intergénérationnelles, facteur de lien social, portées par la Junior Association et la poursuite des échanges interculturels avec les jeunes de M'KAM TOLBA, ville jumelée du Maroc.

➤ La vie scolaire et extrascolaire

Les investissements réalisés pour entretenir les groupes scolaires et accueillir les écoliers dans les meilleures conditions sont poursuivis par la commune. C'est ainsi qu'une partie du mobilier sera renouvelé et que des travaux seront poursuivis pour améliorer les conditions de travail dans les groupes scolaires. Outre la réfection des sanitaires de l'école Jean Moulin, des séparateurs seront installés dans les sanitaires des maternelles des deux groupes scolaires.

La commune poursuit par ailleurs son soutien aux écoles par l'acquisition de fournitures scolaires, par le versement d'une subvention pour les voyages scolaires, par la prise en charge du transport vers la piscine de Moulins et par le renouvellement des équipements informatiques.

S'agissant de la vie extrascolaire, la commune a renouvelé la Délégation de Service Public de l'accueil de loisirs sans hébergement à l'ALJA lui confiant l'animation de la pause méridienne, des TAP et des activités périscolaires du mercredi et des vacances scolaires. La commune contribue financièrement à ce service à hauteur de 207 500 €, maximum, en fonction des résultats du service présentés par le délégataire. Les activités proposées par l'équipe d'animateurs de l'ALJA qui anime la pause méridienne, les temps d'activités périscolaires au profit des enfants des écoles élémentaires, les temps périscolaires des matins, soirs, mercredis et vacances scolaires répondent à la nécessité d'offrir aux enfants un service de qualité comprenant des activités sportives, culturelles et artistiques mais aussi un travail personnel et individualisé des devoirs possible sur demande.

Le soutien à la politique petite enfance/enfance/ jeunesse sera maintenu en 2020.

L'entretien de la commune

Comme chaque année, les services techniques de la commune œuvrent pour entretenir notre patrimoine communal en réalisant des travaux sur les bâtiments communaux, notamment les bâtiments scolaires, et assurent l'entretien de la voirie communale ainsi que des espaces publics.

Les dépenses afférentes à cet entretien sont maintenues pour 2020 afin notamment de poursuivre la mise en accessibilité des bâtiments, l'entretien des groupes scolaires, la réfection de la voirie et le fleurissement de la commune...Également, des dépenses seront assumées pour assurer le bon fonctionnement du parc automobile

et le maintien en bon état des bâtiments communaux par des travaux de maintenance et d'entretien courant (électricité, plomberie, chauffage...).

La culture

Le soutien de la commune à la politique culturelle est prépondérant pour poursuivre les expositions proposées chaque année à la Passerelle, le renouvellement du fonds bibliothécaire, l'atelier artistique proposé aux enfants et l'organisation de spectacles de qualité.

3.2 Les recettes de fonctionnement :

Pour financer les dépenses, la commune dispose des recettes de fonctionnement.

Les principales ressources de fonctionnement sont les dotations de l'État, la fiscalité des ménages, les produits issus des services, les taxes indirectes (taxe sur l'électricité et sur la publicité). Ces recettes sont complétées par l'ensemble des produits que la collectivité génère grâce à ses investissements.

Comparatif de certaines recettes de fonctionnement

	2015	2016	2017	2018	2019	Estimation 2020
DGF	417 952 €	311 344 €	229 551 €	203 901 €	178 901 €	144 542 €
Droits de mutation	28 168 €	30 166 €	32 029 €	36 422	39 141€	30 000 €
Attrib compensation	1 523 607 €	1 523 607 €	1 523 607 €	1 523 607 €	1 523 607 €	1 523 607 €
DSC	101 266 €	101 133€	101 620 €	101 620 €	101 620 €	101 000 €
Compensations	77 229 €	61 943 €	82 919 €	84 904 €	86 451 €	78 500 €
TLPE			102 245 €	98 129 €	96 224 €	96 000 €

La fiscalité locale : le maintien du gel des taux

Les taux de fiscalité sur la commune restent toujours bas comparativement aux taux pratiqués en moyenne sur le territoire national pour les communes de même strate, excepté la taxe d'habitation, mais aussi sur les trois taux de taxes comparés aux taux en vigueur sur les communes voisines.

En %	2015	2016	2017	2018	2019	Proposition 2020	Moyenne strate communes de 3500 à 5000 habitants 2018	Commune d'Yzeure 2018	Commune de Moulins 2018
TH	16,86	16,86	16,86	16,86	16,86	16,86	14,29	17,57 %	17,59 %
TFB	16,54	16,54	16,54	16,54	16,54	16,54	18,90	19,54 %	18,68 %
TFNB	35,24	35,24	35,24	35,24	35,24	35,24	49,42	47,30 %	44,74 %

Nous entrerons en 2020 dans la 3^{ème} année d'application de la mesure de dégrèvement en 3 ans de la taxe d'habitation pour 100% des ménages français. Ainsi, en 2020, les collectivités percevront le produit de la TH acquittée par les 20 % de contribuables « les plus aisés ».

Le gouvernement veut ainsi atteindre l'objectif fixé pour 2023 qu'aucun foyer ne paie la taxe d'habitation sur sa résidence principale, avec une réforme de la fiscalité locale visant à faire en sorte que la compensation prenne la forme d'une ressource dynamique, pérenne et juste avec une compensation à l'euro près.

La prospective 2020 table sur des bases fiscales en croissance de 0.9% comme indiqué dans le PLF 2020, sous l'effet de l'indice de révision des valeurs locatives, évoqué dans les éléments de contexte, et considéré à 0.9%, c'est-à-dire en deçà de l'inflation prévisionnelle. Cette prospective ne tient pas compte de la revalorisation de l'assiette des impôts directs, déterminée par la DGFIP. Il est prématuré pour la DGFIP de transmettre la revalorisation de l'assiette à ce stade de l'année.

3.3 Les recettes d'investissement :

Le financement des investissements s'effectue principalement grâce à la CAF (capacité d'autofinancement brute, égale à la différence entre les produits et les charges réelles de fonctionnement) et au remboursement du FCTVA sur les dépenses d'équipement éligibles de l'année précédente, mais également grâce aux subventions.

Le prélèvement sur la section de fonctionnement (la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement), qui constitue l'autofinancement, sert à financer en priorité la part « capital » de l'annuité de la dette, et la part TVA des investissements directs, celle-ci étant reversée quasi en totalité année N + 1 dans le cadre du fonds de concours. L'autofinancement est une recette d'investissement constitué de l'excédent des recettes de fonctionnement, ainsi que des dotations aux amortissements.

Pour 2020, la commune d'Avermes ne connaîtra avec précisions l'excédent de fonctionnement 2019 qu'en cours d'année 2020 et abondera alors le budget d'investissements en conséquence.

Comparatif de certaines recettes d'investissement

	2015	2016	2017	2018	2019	Estimation 2020
FCTVA	99 206 €	121 324 €	131 684 €	142 449 €	162 412 €	270 000 €
TA	135 062 €	49 686 €	63 260 €	65 239 €	42 000 €	30 000 €

Globalement, les recettes d'investissement au titre du FCTVA devraient être en augmentation en 2020 compte tenu des investissements plus conséquents en 2019.

3.4 Les dépenses d'investissement :

Ces investissements sont adossés à un programme pluriannuel d'investissement (PPI) sur la période 2020-2022.

Comme chaque année, la commune poursuit les efforts d'investissement pour une qualité de vie et une attractivité de la commune.

La poursuite des projets en cours

- La 2^{ème} tranche du programme pluriannuel de voirie du chemin de Chavennes ;
- La poursuite de l'aménagement du parc de la biodiversité ;
- La poursuite de la ZAC Cœur de Ville avec la participation communale d'équilibre global de l'opération d'un montant prévisionnel de 21 000 € et la participation communale affectée à l'aménagement de l'entrée de la ZAC d'un montant prévisionnel de 30 000 € ;
- La finalisation de l'aménagement du bâtiment pour l'optimisation de la cuisine centrale ;
- La finalisation de la procédure de révision du PLU
- La poursuite de la mise en conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de la commune et du cimetière ;

L'amélioration du cadre de vie

- L'entretien du patrimoine communal
- L'acquisition du parc de la résidence autonomie
- L'octroi d'aides à l'investissement des commerces de proximité
- La réfection des sanitaires de l'école Jean Moulin

Le plan pluriannuel des principaux investissements de la collectivité est établi sur 3 ans.

IV- Les budgets annexes

Les budgets annexes, distincts du budget principal proprement dit, doivent être établis pour certains services locaux spécialisés et notamment les services publics industriels ou commerciaux. Ces budgets permettent d'établir le coût réel d'un service et de déterminer avec précision le prix à payer par ses seuls utilisateurs pour équilibrer les comptes.

La collectivité dispose de deux budgets annexes :

4.1- Le budget annexe d'Islea

Ce budget comprend principalement le fonctionnement « matériel » de la salle. Il est alimenté par deux recettes :
- les locations de salles

- la participation communale

Pour 2020, la contribution prévisionnelle de la commune à l'équilibre du budget primitif à ce budget annexe sera comme chaque année aux alentours de 150 000 euros.

4.2 – Le budget annexe des Portes d'Avermes

Ce budget annexe comptabilise essentiellement les recettes liées aux baux commerciaux conclus par la ville en tant que bailleur avec des tiers.

Les différents contrats déterminent le montant des loyers et éventuellement leurs modalités de révision.

La gestion de l'immeuble est effectuée par un syndicat de copropriété.

Depuis 2013, on constate une diminution des recettes de fonctionnement perçues issues des loyers encaissés par la collectivité sur ce budget annexe, compte tenu des logements vacants, et des dépenses qui sont essentiellement liées aux travaux d'entretien courant de ce bâtiment ainsi qu'aux charges diverses.

Pour 2020, comme chaque année, les éventuels travaux seront autofinancés par l'excédent d'investissement afférent à ce budget dont notamment la réalisation de cloisons phoniques dans un local communal donné récemment à bail à un professionnel de santé.

Conclusion

Afin de faire face aux baisses continues de dotations depuis 6 ans, les finances de la ville ont été gérées avec la plus grande rigueur. Ainsi de nombreuses actions ont été engagées (renégociation des contrats, optimisation des dépenses et baisse des charges à caractère général...) afin de maintenir les charges de fonctionnement à un niveau raisonnable, tout en proposant toujours une bonne qualité de services à la population, et en poursuivant les travaux conformément au programme établi.

Les nombreux investissements de ces dernières années ont été réalisés sans mettre en péril les finances de la collectivité et en diminuant la dette de la commune grâce à une bonne gestion financière permettant de dégager chaque année de l'épargne.

Le budget 2020 va s'inscrire dans un contexte national toujours contraint qui nous amènera, de nouveau, à maintenir les services dans la rigueur de gestion instaurée dans la recherche permanente de réduction de la dépense et dans un contexte d'incertitudes et de complexité croissante.

Parallèlement, l'année 2020 sera une année budgétaire de transition de l'actuel mandat municipal et visant à achever les projets d'investissements en cours répondant ainsi aux objectifs du mandat 2014/2020.

Comme précisé cependant, un 1^{er} budget sera proposé pour 2020 à minima tant en fonctionnement qu'en investissement afin d'une part de pouvoir verser en début d'année aux associations les subventions sollicitées et d'autre part de permettre d'engager les investissements techniques dès le 1^{er} trimestre 2020 dont notamment la 2^{ème} tranche du programme pluriannuel de voirie du chemin de Chavennes, la finalisation de l'aménagement de la cuisine centrale et la réfection des sanitaires de l'école Jean Moulin.

La commune entend ainsi œuvrer pour l'amélioration du cadre de vie des habitants, la satisfaction des besoins de la population en renforçant et en développant nos actions au profit de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et des seniors, l'accueil en centre bourg de nouveaux commerces et services à la personne, le développement d'une offre de logement en cœur urbain, l'organisation de manifestations gratuites pour consolider le bien vivre ensemble et le soutien à la vie associative locale.

En définitive, le budget 2020 proposé s'ancrera pleinement dans le maintien des principaux objectifs suivants que s'est fixée la municipalité actuelle :

- Gel des taux municipaux des impôts locaux ;
- Maintien d'un niveau d'endettement peu élevé permettant de réaliser de nouveaux investissements avec confiance ;
- Maîtrise de l'évolution de ses dépenses de fonctionnement, particulièrement des dépenses de personnel.

Le budget prévisionnel 2020 sera soumis au Conseil municipal du 29 janvier 2020.

01 Ouverture de crédits d'Investissement avant le vote du budget 2020

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant qu'il est possible d'ouvrir 25 % des crédits des dépenses d'investissement du budget primitif 2019 conformément à la réglementation et dans l'attente du vote du budget primitif 2020,
 Considérant la nécessité pour la collectivité de payer les premières factures relatives aux factures de solde des travaux et des frais d'étude du terrain synthétique, de la machine pour l'entretenir, de la mise en accessibilité d'un local communal et du renouvellement de la chaudière du logement communal,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, autorise monsieur le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux sections d'investissement des budgets de l'exercice 2019, hors crédits liés à la dette, répartis de la manière suivante et inscrit les crédits correspondants au budget primitif de 2020 :

Article	Désignation	Budget 2019	Ouverture 2020
20	<i>Immobilisations incorporelles</i>	78 482 €	19 620
204	<i>Immobilisations corporelles</i>	76 000	19 000
21	<i>Immobilisations corporelles</i>	1 656 941	414 235
23	<i>Immobilisations corporelles</i>	0 €	0 €

02 Bail civil – Contrat de location de la résidence autonomie entre la Société d'Équipement d'Auvergne (SEAu), le Centre Communal d'Action Social (CCAS) et la commune d'Avermes

Vu la délibération du 13 juin 2019 par laquelle le conseil municipal a approuvé la promesse de bail civil à conclure entre la SEAu, le CCAS et la commune d'Avermes,

Considérant que cette promesse de bail civil a été conclue le 24 juin 2019, accompagnée de l'engagement des parties de conclure le bail civil définitif au plus tard le 31 décembre 2019,

Considérant que les parties se sont entendues en vue de la fixation des modalités financières que constituent les annexes 5 et 6 du bail civil ci-annexé,

Considérant que par le présent bail civil, la SEAu propriétaire du bâtiment et maître d'ouvrage des travaux de réhabilitation du bâtiment s'engage à le louer au CCAS de la ville d'Avermes qui en assure la gestion et l'exploitation pour une durée de 30 ans moyennant le règlement d'une redevance annuelle évolutive à la baisse. Un droit d'option de rachat du bâtiment à compter de la 10^{ème} année est prévu, à sa valeur nette comptable avec en sus le solde des emprunts accompagné des pénalités éventuelles. Une clause de substitution au profit de la commune d'Avermes lui permettra de suppléer le CCAS dans le paiement de la redevance annuelle au besoin et de bénéficier du droit d'option de rachat.

Le bail civil joint en annexe à conclure entre la SEAu et le CCAS prévoit la participation de la commune d'Avermes à l'acte compte tenu de la qualité de caution solidaire de la commune pour le paiement de la redevance annuelle et pour la levée de l'option d'achat.

Considérant l'adoption dudit bail civil par le Conseil d'Administration du CCAS réuni en séance le 9 décembre 2019,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants approuve le projet de bail civil joint en annexe à conclure entre la SEAu, le CCAS et la commune d'Avermes et autorise monsieur le 1^{er} adjoint à signer ledit bail civil.

03 Garantie d'emprunt de la commune en faveur d'EVOLEA pour l'acquisition du patrimoine France Loire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2252-1 et L.2252-2 ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Considérant le regroupement intervenu en 2018 des organismes de logement social que sont Moulins Habitat, France Loire et l'OPAC Commentry au sein de la coopérative EVOLEA, filiale de Moulins Habitat,

Considérant la nécessité pour EVOLEA d'acquérir le patrimoine de France Loire présent dans le Département de l'Allier et disséminé sur plus de 81 communes,

Considérant la demande d'octroi d'une garantie d'emprunt de la commune d'Avermes émise en date du 8 octobre 2019 par EVOLEA, en sus de celle accordée par le Département de l'Allier à hauteur de 20% de la somme empruntée et de celles accordées par les 7 autres communes ou intercommunalités du Département qui rassemblent 50% du patrimoine concerné,

Considérant que le patrimoine de France Loire présent sur la commune d'Avermes s'établit à 73 logements en 2018 (actualisé à 82 logements en 2019),

Vu le contrat de Prêt n° LBP-00006101 annexé et signé entre EVOLEA, ci-après l'Emprunteur et la banque postale ;

Vu le contrat de Prêt n° 19924143 annexé et signé entre EVOLEA, ci-après l'Emprunteur et le Crédit Lyonnais

Vu le contrat de Prêt n° J4126458 annexé et signé entre EVOLEA, ci-après l'Emprunteur et le crédit coopératif

Article 1 :

Afin de financer l'acquisition/ transfert de patrimoine de France Loire qui correspond à la soulte liée à l'acquisition de 2450 logements auprès de la SA d'HLM France, la société EVOLEA a souscrit 3 prêts d'un montant total de 26 M€ auprès de trois organismes bancaires.

Lesdits contrats sont joints en annexes et font parties intégrantes de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts à hauteur de 6,01%, soit 471 348,93 € et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque Postale, du Crédit Coopératif ou du Crédit lyonnais, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de prêts.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- autorise la société EVOLEA à contracter les 3 prêts définis dans ladite délibération ;
- autorise la commune à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre les organismes financiers et l'emprunteur ;
- apporte la garantie de la ville d'Avermes à hauteur de 6.01 % soit 471 348.93 € conformément à la demande d'EVOLEA
-

04 Périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques – demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Vu la délibération en date du 11 décembre 2014 par laquelle la commune d'Avermes a engagé une procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la proposition de l'architecte des bâtiments de France reçue le 9 janvier 2019 de créer des périmètres délimités des monuments historiques de la commune (l'église Saint-Michel et le château de Segange), en confiant les

travaux d'élaboration du projet au bureau d'études en charge de la révision du PLU et en sollicitant une subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) à hauteur de 50% du projet,
Vu la délibération en date du 13 juin 2019 par laquelle la commune d'Avermes a décidé de lancer la procédure pour créer un périmètre délimité des abords des monuments historiques,
Concernant le projet, le plan de financement prévisionnel se répartit comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
Nature	Montant	Nature	Montant	%
Etablissement du dossier des Périmètres Délimités des Abords (PDA), réunions de concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et établissement du dossier d'enquête	4 500 € HT	Direction Régionales des Affaires Culturelles (DRAC)	2250 € HT	50 %
		Autofinancement communal	2250 € HT	50%
TOTAL	4 500 € HT	TOTAL	4 500 € HT	100%

Considérant que la commune a inscrit dans le cadre du budget 2019 la dépense correspondante,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve le plan de financement ci-exposé et autorise monsieur le maire à solliciter auprès de la DRAC, la subvention à laquelle la commune peut prétendre, et à signer tout document à cet effet.

05 Dénomination des voies desservant le lotissement « la Grande Rigollée » l'EUURL PIERRES

Le permis d'aménager le lotissement « la Grande Rigollée » situé à l'angle de la rue du 11 Novembre 1918 et du chemin de la Murière a été accordé le 8 octobre 2018 à l'EUURL PIERRES et les premières maisons commencent à s'édifier.

Considérant qu'il convient d'identifier plus facilement les voies desservant ce lotissement pour la vie courante des futurs habitants, pour faciliter la rapidité des secours (pompiers, urgence, dépannage électricité, gaz...), pour favoriser les livraisons et le guidage G.P.S et pour avoir un adressage correct pour une éligibilité à la fibre ;

Vu l'accord de l'EUURL PIERRES sur les dénominations proposées,

Vu les plans annexés à la présente délibération indiquant le nom des voies,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide de dénommer les voies desservant le lotissement « La Grande Rigollée » comme suit :

- **Rue Georges Wolinski**
- **Rue René Goscinny**
- **Rue Cabu**
- **Rue Hergé**

06 Rattachement du Centre Communal d'Action Social (CCAS) au Comité Technique Paritaire de la commune d'Avermes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,

Considérant qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Technique commun, compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents,

Considérant l'effectif des fonctionnaires et contractuels qui répond aux critères fixés par la réglementation et est fixé à :

- 74 agents pour la commune au 1/01/2020
- 1 agent pour le CCAS au 1/01/2020

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve le rattachement des agents du CCAS au Comité Technique de la commune d'Avermes et ainsi la création d'un Comité Technique commun.

07 Rattachement du Centre Communal d'Action Social (CCAS) au Comité d'Hygiène de Sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la commune d'Avermes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents

Considérant qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un CHSCT commun, compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents,

Considérant l'effectif des fonctionnaires et contractuels qui répond aux critères fixés par la réglementation et est fixé à :

- 74 agents pour la commune au 1/01/2020
- 1 agent pour le CCAS au 1/01/2020

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve le rattachement des agents du CCAS au CHSCT de la commune d'Avermes et ainsi la création d'un CHSCT commun

08 Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier (CAF 03)

Vu le dispositif proposé par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier intitulé « Contrat Enfance et Jeunesse » ; Monsieur le Maire informe que le Contrat Enfance et Jeunesse (CEJ) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2015 pour la période 2015-2018 est arrivé à échéance.

Il rappelle que ce dispositif est un contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre la CAF et une commune en vue de soutenir le développement des services et des structures d'accueil pour les enfants et les jeunes jusqu'à 17 ans révolus résidant sur le territoire communal.

Il précise que ce contrat définit les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service enfance et jeunesse (PSEJ) au regard des dépenses de fonctionnement engagées par la commune signataire en faveur des loisirs et activités jeunesse.

Considérant l'intérêt pour la commune de contractualiser afin de pérenniser et de développer les services en direction des enfants et des jeunes,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- **approuve le partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier au titre du Contrat Enfance et Jeunesse 2019-2022,**
- **autorise monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement du contrat enfance et jeunesse sur la période 2019-2022 ainsi que toute pièce nécessaire à la réalisation de ce dispositif,**
- **autorise monsieur le Maire à adopter des avenants au contrat enfance et jeunesse au cours de la période 2019-2022 dans la perspective de nouvelles actions nécessaire à l'évolution des services en direction des enfants et des jeunes.**

DÉCISIONS

05/2019 : emprunt 2019

05/11/2019

Le Maire de la commune d'Avermes (Allier)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délégation de pouvoir accordée au maire par délibération du 29 mars 2014,

Vu la prise de connaissance, par le maire, de l'offre de financement du 25 septembre 2019 par le Crédit Mutuel du Massif Centrale.

Le Maire de la commune d'Avermes (Allier)

DECIDE

De contracter auprès du Crédit Mutuel du Massif Centrale un prêt de 330 000 euros, dans les conditions désignées ci-dessous :

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU PRÊT :

Montant du prêt : 330 000 EUR

Score Gissler : 1A

Durée du prêt : 15 ans

Objet du prêt : Financer la Transformation d'un terrain de football

TRANCHE D'AMORTISSEMENT OBLIGATOIRE À TAUX FIXE :

Cette tranche d'amortissement obligatoire est mise en place lors du versement des fonds

Montant de la tranche d'amortissement : 330 000 euros

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur sous 3 semaines

Taux d'intérêt annuel : 0.370 % l'an

Echéances d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : Sauf clauses particulières, les conditions de remboursement anticipé sont celles définies par les conditions générales en vigueur.

COMMISSION :

Commission d'engagement : 495 euros

Article 2 : Etendue des pouvoirs de signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au prêt ci-dessus à intervenir avec le Crédit Mutuel du Massif Centrale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

Le Maire
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014, portant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant que le 26 juillet 2019 il a été constaté que la carte mère de la fontaine rond- point de l'ancien LECLERC, a subi la foudre.

Considérant que les dommages causés ont engendré des réparations.

Considérant que l'assureur SMACL nous indemnise, sur le montant du devis soit 487.10 €, franchise déduite 150.00€

DECIDE

Article 1

La somme de **337.10€** TTC est acceptée pour règlement du sinistre ci-dessus mentionné. Cette somme sera encaissée sur l'exercice en cours du budget principal à l'article 7478

Article 2

Cette décision fera l'objet d'un rappel au prochain conseil municipal, conformément à l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au Préfet de l'Allier.

Le Maire
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014, portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la décision n°14/2018 par laquelle le Maire de la commune d'Avermes a consenti un bail dérogatoire de courte durée à Madame BUFFET afin d'y exercer une activité de boulanger,

Considérant la demande de Madame Annie BUFFET, gérante de la boulangerie « Le Four de la madeleine » de lui consentir une diminution du montant du loyer annuel fixé en 2019 à 4980 € HT,

DECIDE

Article 1

Un local de 54m² situé au rez-de-chaussée du bâtiment A de la Porte d'Avermes (Allier), au 42 Rue de la République, est loué à titre de bail dérogatoire de courte durée à compter du 1^{er} décembre 2018 pour venir à expiration le 30 novembre 2021 à Madame BUFFET, afin d'y exercer une activité de boulanger.

Article 2

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 3 780 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3

Madame la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Maire
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014, portant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la demande de Madame Patricia VENUAT, infirmière libérale spécialisée en hypnothérapie de prendre une location dans un local communal de la Porte d'Avermes

DECIDE

Article 1

Un local de 27m² et une entrée de 6m² situé au 1^{er} étage du bâtiment B de la Porte d'Avermes (Allier), au 42 Rue de la République, est loué par bail professionnel à compter du 15 décembre 2019 pour venir à expiration le 14 décembre 2022, à madame VENUAT, afin d'y exercer une activité d'infirmière.

Article 2

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 1 560.00€ TTC, révisable à l'expiration de chaque année.

Article 3

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT